



REPUBLIQUE DU BENIN

XXXXXXXXXXXX

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
(MESRS)

XXXXXXXXXXXX



UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI (UAC)

XXXXXXXXXXXX

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE  
MAGISTRATURE (ENAM)

XXXXXXXXXXXX

# MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

(Cycle II)

FILIERE : MAGISTRATURE

PROMOTION: 2007-2009

THEME :

CONTRIBUTION A LA GESTION EFFICACE  
DES PIECES A CONVICTION EN MATIERE  
D'HOMICIDE VOLONTAIRE AU TRIBUNAL  
DE COTONOU

Réalisé et soutenu par :

**Antoine YEHOUEOU**

Sous la direction de

Maître de Stage

Gérard da SILVA  
Magistrat  
Conseiller à la cour d'appel de Cotonou

Directeur de Mémoire

Séverine LAWSON  
Magistrat  
Agent Judiciaire du Trésor  
Chargée de cours à l'ENAM

*Mars 2009*

## **IDENTIFICATION DU JURY**

**PRESIDENT** : Madame Jeanne Agnès AYADOKOUN

**VICE PRESIDENT** : Monsieur Fortuné Luc Olivier GUEZO

**MEMBRE** : Monsieur Mardochée M. V. KILANYOSSI

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE  
N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX  
OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT  
ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR**

## **DEDICACES**

- ↪ **A Comlan YEHOUEYOU;**
- ↪ **A Antoinette HAIKOU;**
- ↪ **A Aubierge Célestine FANOU;**
- ↪ **A mes frères et sœurs;**

Je dédie ce travail.

## **REMERCIEMENTS**

↳ **A notre directeur de mémoire Madame Séverine LAWSON**, magistrat, Agent Judiciaire du Trésor, pour avoir accepté de diriger ce travail en dépit de ses multiples obligations professionnelles;

↳ **A notre maître de stage Monsieur Gérard da SILVA**, magistrat et conseiller à la cour d'appel de Cotonou, pour ses apports intellectuels;

↳ **A notre coordonnateur spécial Monsieur Guy OGOUBIYI**, ancien président de la cour d'appel de Cotonou, actuellement conseiller à la Cour suprême;

↳ **A Monsieur Michel Romaric AZALOU**, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou, qui n'a ménagé aucun effort, dès le début de ce travail, pour nous donner des conseils utiles à sa réalisation;

↳ **A tous les magistrats en service à la cour d'appel de Cotonou et au tribunal de première instance de Cotonou**, pour leur contribution à notre formation;

↳ **A tous nos camarades de promotion**, pour les joies et peines partagées lors de cette formation;

↳ **A tous ceux qui, de près ou de loin, nous ont aidé à réaliser ce travail.**

## **LISTES DES SIGLES ET ABREVIATIONS**

- 1- CD : Citation Directe
- 2- CPP : Code de Procédure Pénale
- 3- FD : Flagrant Délit
- 4- JE : Juge pour Enfants
- 5- JI : Juge d'Instruction
- 6- OPJ : Officier de Police Judiciaire
- 7- PS : Problème Spécifique
- 8- RP : Registre des Plaintes
- 9- SP : Simple Police
- 10- TPI : Tribunal de Première Instance

## **LISTE DES TABLEAUX**

<b>Tableau n°1</b> : Regroupement des problèmes par centres d’intérêt .....	23
<b>Tableau n°2</b> : Synthèse des approches génériques par problème .....	33
<b>Tableau n°3</b> : Tableau de bord de l’étude .....	41
<b>Tableau n°4</b> : Point des réponses à la question n°1.....	56
<b>Tableau n°5</b> : Point des réponses à la question n°2 .....	57
<b>Tableau n°6</b> : Tableau de synthèse de l’étude .....	67

## **GLOSSAIRE DE L'ETUDE**

**INDICE** : élément de preuve consistant en un objet, une trace dont la constatation fait présumer l'existence du fait à démontrer et qui se rattache aux présomptions de l'homme.

**INSTRUCTION PREPARATOIRE** : phase préparatoire de mise en état des affaires pénales, obligatoire en matière de crimes et facultative en matière de délits, qui s'ouvre par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile.

**JUGE D'INSTRUCTION** : encore appelé magistrat instructeur, il est un magistrat du siège chargé de l'instruction des affaires complexes et celles qualifiées de crimes.

**PIECE A CONVICTION** : objet placé sous main de justice à l'effet de servir d'éléments de preuve et aidant à la conviction du juge dans un procès pénal.

**PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE** : représentant du ministère public et chef du parquet près le tribunal de première instance.

**SCELLES** : dispositif, par exemple bandes d'étoffes ou de papier, fixé au moyen de cachets de cire portant l'empreinte d'un sceau officiel sur un bien à sauvegarder de manière qu'il soit impossible, sans effraction, de procéder à l'ouverture de ce bien.


## RESUME

Dès la survenance d'une infraction notamment les crimes, les officiers de police judiciaire ainsi que les autorités judiciaires sont préoccupés par la recherche et l'exploitation des moyens de preuve. Ainsi, ils procèdent aux constatations matérielles à l'occasion desquelles ils parviennent à relever certaines traces ou des indices et à découvrir des pièces à conviction.

Mais, la fiabilité desdites pièces à conviction et l'efficacité du système probatoire se mesurent à l'aune de la gestion de ces objets par les OPJ et les magistrats. En matière d'homicide volontaire, cette gestion est entachée de certains problèmes que la période de notre stage au tribunal de Cotonou nous a permis de relever. Ces problèmes, regroupés par centres d'intérêt, ont suscité trois différentes (03) problématiques au nombre desquelles nous avons retenu la gestion efficace des pièces à conviction en matière d'homicide volontaire.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est la gestion peu efficace des pièces à conviction en matière d'homicide volontaire et ses manifestations se résument en termes de défaut de contrôle des pièces à conviction par les magistrats (**problème spécifique n°1**) et de mauvaise conservation des indices et pièces à conviction par les OPJ et le greffe du tribunal de Cotonou (**problème spécifique n°2**). La résolution de cette problématique nous a conduit à fixer des objectifs et à formuler des hypothèses de travail qui se présentent comme suit :

- ✚ Objectif général : Suggérer les conditions pour une gestion efficace des pièces à conviction en matière d'homicide volontaire au tribunal de Cotonou.

 Objectifs spécifiques :

N° 1 : Proposer les conditions d'un contrôle approprié des pièces à conviction par les magistrats en matière d'homicide volontaire au tribunal de Cotonou.

N° 2 : Suggérer les conditions pour une bonne conservation des indices et pièces à conviction par les OPJ et le greffe en matière d'homicide volontaire.

 Hypothèses de travail :

Hypothèse n°1 : Le défaut de contrôle des pièces à conviction par les magistrats s'explique par l'omission par les magistrats du contrôle des pièces à conviction.

Hypothèse n°2 : La mauvaise conservation des indices et pièces à conviction par les OPJ et le greffe du tribunal est due au manque de moyens matériels et logistiques des OPJ et du greffe du tribunal de Cotonou.

Pour vérifier ces hypothèses, la technique du sondage a été utilisée comme procédé de collecte de données. Quarante-vingt dix (90) personnes ont été retenues sur les trois cent (300) personnes environ qui composent l'effectif des magistrats et greffiers en service au tribunal de Cotonou, et des OPJ en service dans le ressort dudit tribunal. La majorité des personnes enquêtées a retenu comme causes réelles des deux problèmes spécifiques les causes supposées. Nous avons alors entrepris d'établir notre diagnostic et de faire ressortir les différentes approches de solutions aux deux problèmes spécifiques. Il s'agit de la pratique des ordres de dépôt et des ordonnances de mise en dépôt ainsi que des récépissés de dépôt au greffe des pièces à conviction d'une part, de la réorganisation du service des pièces à conviction et de la formation des magistrats, des greffiers et des OPJ en gestion des pièces à conviction d'autre part.

## **SOMMAIRE**

### **INTRODUCTION GENERALE**

#### **CHAPITRE PREMIER : DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE LA GESTION EFFICACE DES PIECES A CONVICTION EN MATIERE D'HOMICIDE VOLONTAIRE AU TRIBUNAL DE COTONOU**

##### **SECTION 1<sup>ère</sup> : CADRE INSTITUTIONNEL ET OBSERVATIONS DE STAGE**

**Paragraphe 1<sup>er</sup>** : Cadre institutionnel et physique de l'étude

**Paragraphe 2** : Observations de stage : état des lieux sur la gestion des pièces à conviction au tribunal de Cotonou

##### **SECTION 2 : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE**

**Paragraphe 1<sup>er</sup>** : Choix et spécification de la problématique

**Paragraphe 2** : Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée

#### **CHAPITRE SECOND : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE GESTION EFFICACE DES PIECES A CONVICTION EN MATIERE D'HOMICIDE VOLONTAIRE AU TRIBUNAL DE COTONOU**

##### **SECTION 1<sup>ère</sup> : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE**

**Paragraphe 1<sup>er</sup>** : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

**Paragraphe 2** : Méthodologie adoptée

##### **SECTION 2 : PRESENTATION DE L'ENQUETE ET APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE GESTION EFFICACE DES PIECES A CONVICTION EN MATIERE D'HOMICIDE VOLONTAIRE AU TRIBUNAL DE COTONOU**

**Paragraphe 1<sup>er</sup>** : Différentes phases de l'enquête

**Paragraphe 2** : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

### **CONCLUSION GENERALE**

### **BIBLIOGRAPHIE**

### **ANNEXES**

### **TABLE DES MATIERES**

---

## INTRODUCTION GENERALE

Dans la plupart des Etats du monde où les droits humains sont respectés, toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées. Il s'agit d'un principe universel consacré par les dispositions de l'article 17 de la constitution béninoise du 11 décembre 1990. En effet, dès la survenance d'une infraction notamment les crimes, les officiers de police judiciaire (OPJ) ainsi que les autorités judiciaires sont préoccupés par la recherche et l'exploitation des moyens de preuve. Cette préoccupation de la recherche et de l'administration des preuves en justice est ancienne. Ainsi, depuis l'antiquité, toutes les sociétés ont été embarrassées par les dénégations des personnes poursuivies et se sont efforcées d'échapper au dilemme de l'erreur judiciaire ou de l'impuissance de la justice à établir la culpabilité des mis en cause (**Levasseur et Chavanne**, 1977, p.109). Confronté aux erreurs judiciaires, le système probatoire a alors connu au fil des temps une évolution considérable caractérisée successivement par l'abandon des modes primitifs de preuves tels les ordalies<sup>1</sup> (**Doll**, 1969, pp. 6-7) et la cojuration<sup>2</sup> (**Doll**, 1969, pp. 6) au profit du système rigide des preuves légales<sup>3</sup> (**Merle et Vitu**, 1979, p. 166) délaissé enfin au profit des modes

---

<sup>1</sup>- Encore appelée jugement de Dieu, l'ordalie était pratiquée au moyen-âge. Elle était une épreuve dont l'issue réputée dépendre de Dieu, ou d'une puissance surnaturelle, établit la culpabilité ou l'innocence d'un accusé. Il y avait les ordalies à l'eau bouillante, à l'eau froide, au fer.

<sup>2</sup>- A l'époque médiévale, le droit germanique connaissait la cojuration, application de la solidarité familiale et consistant dans la collaboration d'un certain nombre d'individus au serment prêté en justice par le sujet voulant se disculper. Le fait de ne pas réunir le nombre requis de cojureurs était considéré comme un désaveu. Dès lors, le fond du procès n'était pas davantage examiné.

<sup>3</sup>- Ce système consiste à tarifier la valeur des diverses preuves. Lorsqu'une preuve est rapportée régulièrement, elle s'impose au juge avec la valeur probante exacte qu'y attache la loi ou la coutume : il doit condamner quand la preuve est faite, acquitter quand la preuve n'est pas rapportée, sa conviction intime fut-elle contraire.

légaux de preuve<sup>4</sup> (**Toffoun et Quenum**, 2003, pp. 2-3). Mais, les OPJ, les juges d'instruction ou les experts désignés par ces autorités peuvent procéder aux constatations matérielles à l'occasion desquelles ils arrivent à relever certaines traces ou des indices et à découvrir ainsi des pièces à conviction. Pour Gérard **Cornu** (2005, p. 671), les pièces à conviction désignent « un objet placé sous main de justice à l'effet de servir d'éléments de preuve aidant à la conviction du juge dans un procès pénal ». Raymond **Guillien** et Jean **Vincent** (2003, p.432), quant à eux, les définissent comme :

« tout objet produit devant une juridiction répressive et qui a pour objectif d'attester de la matérialité d'une infraction. Elles sont le plus obtenues dans le cadre d'une visite domiciliaire ou d'une perquisition suivie d'une saisie »

Il est à noter que l'utilité des pièces à conviction prend place dans le processus qui va de la constatation de l'infraction à la punition de son auteur par les juridictions répressives. Elles ont ainsi une place importante dans l'administration de la preuve en matière criminelle au niveau des unités de police judiciaire et devant les juridictions d'instruction et de jugement. Il est vrai qu'en théorie, les pièces à conviction ne lient pas le juge qui peut décider suivant son intime conviction (**Bouzat**, 1964, p. 297).

S'il est à observer que la fiabilité des pièces à conviction et l'efficacité du système probatoire se mesurent à l'aune de la gestion de ces objets par les OPJ et les magistrats, certaines questions apparaissent tout de même par rapport à cette gestion en matière d'homicide volontaire au tribunal de Cotonou<sup>5</sup> :

---

<sup>4</sup>- Il s'agit essentiellement du témoignage et des aveux.

<sup>5</sup> Dans le cadre de ce travail, le tribunal de Cotonou est employé pour désigner le tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

- comment garantir la fiabilité des pièces à conviction lorsque les objets saisis ne sont pas présentés au magistrat avant leur dépôt au greffe du tribunal ?
- comment garantir la fiabilité des pièces à conviction lorsque le magistrat du parquet et/ou le juge d’instruction ne procèdent pas de façon spontanée à une vérification de conformité entre les objets mentionnés au procès-verbal et ceux effectivement transmis à la fin de l’enquête ?
- comment assurer la performance du système probatoire lorsque toutes les expertises nécessaires à la manifestation de la vérité ne sont pas systématiquement demandées relativement aux objets saisis ?
- comment assurer l’efficacité du système probatoire lorsque les pièces à conviction ne sont pas bien conservées au niveau des unités de police judiciaire et du greffe du tribunal?
- comment la juridiction de jugement peut-elle valablement asseoir sa conviction lorsqu’à la phase du procès, des pièces à conviction ne peuvent être représentées ?

Tous ces questionnements posent à n’en point douter la problématique de la gestion efficace des pièces à conviction que la période de notre stage pratique au tribunal de Cotonou nous a permis de noter. C’est alors que nous avons choisi de réfléchir sur le thème libellé comme suit: **”Contribution à la gestion efficace des pièces à conviction en matière d’homicide volontaire au tribunal de Cotonou”**.

Mais, à la lecture de ce thème, l’on est fondé à se demander sur quoi repose le choix de l’homicide volontaire et du cadre restreint du tribunal de Cotonou.

En effet, l'homicide volontaire est un terme qui désigne l'homicide commis par l'agent sur sa propre personne ou sur celle d'autrui (Vouin, 1968, p.131). Ainsi défini, l'homicide volontaire porte autant sur le suicide que sur l'homicide volontaire proprement dit. Le suicide n'étant pas puni dans notre droit positif, il reste dans cet éventail l'homicide volontaire proprement dit qui regroupe : **le meurtre simple, le meurtre aggravé, l'empoisonnement et l'infanticide** (Vouin, 1968, pp.131-144). Ces infractions portent gravement atteinte à l'ordre public du fait de l'émoi et de l'effroi qu'elles suscitent. C'est ce qui justifie leur choix dans le cadre de cette étude. Par ailleurs, le choix exclusif du tribunal de Cotonou répond au fait qu'en matière criminelle, les pièces à conviction ne sont transmises à la chambre d'accusation que sur sa demande. Seul un état des pièces à conviction lui est transmis avec le dossier. Ce n'est qu'au moment où s'opère le transfèrement de l'accusé que sont transportées au greffe de la cour d'assises les pièces à conviction sur demande du parquet général. C'est pourquoi, même si la chambre d'accusation intervient dans la procédure en raison de sa nature de juridiction de second degré en matière d'instruction, nos observations dans le cadre de ce travail ne porteront pas sur elle.

Cette étude pour laquelle nous avons procédé à des enquêtes tant au niveau des OPJ, des greffiers que des magistrats, sera menée en deux temps.

Dans un **premier chapitre**, nous présenterons d'une part le cadre institutionnel et physique de l'étude que nous ferons suivre des observations de stage et d'autre part la problématique de l'étude. Dans **un second chapitre**, nous présenterons d'une part le cadre théorique et méthodologique de l'étude, et d'autre part l'enquête et les approches de solutions pour une gestion efficace des pièces à conviction en matière d'homicide volontaire au tribunal de Cotonou.

## CHAPITRE PREMIER

**DU CADRE INSTITUTIONNEL ET  
PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA  
PROBLEMATIQUE DE LA GESTION  
EFFICACE DES PIECES A  
CONVICTION EN MATIERE  
D'HOMICIDE VOLONTAIRE AU  
TRIBUNAL DE COTONOU**

Le cadre institutionnel de l'étude et les diverses observations de notre stage une fois présentés (**Section 1<sup>ère</sup>**), nous procéderons ensuite au ciblage de la problématique de l'étude (**Section 2**).

## **SECTION 1<sup>ère</sup> : Cadre institutionnel et observations de stage**

Organisé suivant une note de service administrative<sup>6</sup>, notre stage pratique s'est déroulé au niveau des différentes sections de la cour d'appel de Cotonou et du tribunal de la même ville. Ce dernier constitue, tant par lui-même que par certaines de ses sections, le cadre institutionnel et physique de notre étude (**Paragraphe 1<sup>er</sup>**).

A l'occasion de ce stage, nous avons remarqué des dysfonctionnements dont nous ferons état dans nos observations de stage (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1er : Cadre institutionnel et physique de l'étude**

Les différentes observations effectuées dans le cadre de la réalisation de ce travail ont été faites particulièrement au parquet près le tribunal de Cotonou, au niveau des cabinets d'instruction et du greffe dudit tribunal.

De ce fait, ces trois services constituent le cadre physique de cette étude (**B**) qui a pour cadre institutionnel le tribunal de Cotonou (**A**).

#### **A- Cadre institutionnel de l'étude : le tribunal de Cotonou**

Créé par la loi n°64-28 du 09 décembre 1964 portant organisation judiciaire au Dahomey, le tribunal de Cotonou est aujourd'hui régi par la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire au Bénin. Il est un

---

<sup>6</sup> Note de service n°69-08/UAC/ENAM/DA/SA/SAP du 21 février 2008 portant répartition des auditeurs de justice.

---

tribunal de première instance de première classe de même que les tribunaux de Porto-Novo et de Parakou.

Au sens de l'article 49 de la loi 2001-37 du 27 août 2002, le tribunal de Cotonou est juge de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative<sup>7</sup>. Il tient des audiences ordinaires, des audiences solennelles et des assemblées générales. Il se réunit également en chambre de conseil dans les cas prévus par la loi.

Aux termes de l'article 42 de la même loi :

« En audience ordinaire, le tribunal de première instance siège en formation collégiale composée d'un président et de deux juges, d'un magistrat du ministère public et d'un greffier. Toutefois, si l'effectif numérique des magistrats de la juridiction ne le permet pas, ce tribunal peut siéger en formation de juge unique».

Au tribunal de Cotonou, les audiences ordinaires se tiennent par un seul juge et non par un collège de juges. Le tribunal compte trente neuf (39) chambres et six (06) cabinets d'instruction qui sont animés par dix-huit (18) juges y compris le président du tribunal (**voir en annexe n°1 l'ordonnance n° 270/2008 du 25 novembre 2008 portant organisation des audiences et emploi des salles d'audience au TPI de Cotonou**).

Selon l'article 39 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le président du tribunal préside toutes les audiences de son choix, fixe les attributions des juges du siège, distribue les affaires et surveille le rôle, pourvoit au remplacement à l'audience d'un juge empêché et contrôle le fonctionnement du greffe de la juridiction. Il est l'ordonnateur du budget du tribunal.

---

<sup>7</sup>- La chambre administrative prévue par la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 n'est pas encore fonctionnelle.  
Réalisé et soutenu par Antoine YEHOUEYOU

En outre, avec l'accord du procureur de la République, il convoque l'assemblée générale du tribunal, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur du tribunal, assure le fonctionnement du service de statistique du tribunal, établit un rapport annuel, le fait adopter et l'adresse au président de la cour d'appel.

Le président du tribunal est aussi juge des référés. Mais, il peut déléguer ce pouvoir à un ou plusieurs juges du tribunal. Dans la pratique, ce procédé est très usité en raison des nombreuses occupations du président. C'est ainsi qu'au tribunal de Cotonou, nous avons plusieurs chambres de référés.

En matière pénale, il existe six (06) chambres de flagrant délit, trois (03) chambres de citation directe et une (01) chambre correctionnelle des mineurs. Les chambres de flagrant délit connaissent de tous les délits flagrants (FD)<sup>8</sup>. En matière de citation directe (CD), les trois (03) chambres du tribunal connaissent aussi bien des délits (non flagrants) et des contraventions. En ce qui concerne les contraventions, elles statuent comme un tribunal de simple police (SP). Tous les délits commis par les mineurs sont jugés devant la chambre correctionnelle des mineurs. La présence du ministère public aux audiences n'est effective qu'en matière pénale.

En matière civile et commerciale, les affaires sont réglées par six (06) chambres civiles modernes, quatre (04) chambres de référés civils, deux (02) chambres commerciales, une (01) chambre de référés commerciaux, une (01) chambre de saisie arrêt simplifiée et une (01) chambre des criées. Chacune de ces chambres connaît en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de deux cent mille (200.000) francs en principal, cinquante mille (50.000) francs en revenus annuels calculés en rente. Elles statuent en

---

<sup>8</sup> - Est qualifié de délit flagrant, le délit qui se commet actuellement, ou vient de se commettre. Il y a aussi délit flagrant lorsque, dans un temps voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au délit.

premier ressort dans tous les autres cas, à charge d'appel devant la cour d'appel.

En matière sociale, les actions découlant de l'application du code du travail et des lois sociales en vigueur sont connues par trois (03) chambres, à charge d'appel devant la cour d'appel.

En matière de droit traditionnel, il existe au tribunal de Cotonou, quatre (04) chambres de biens et une (01) chambre d'homologation de procès-verbaux de conseil de famille qui connaissent respectivement des contentieux relatifs aux terres de tenure coutumière et aux personnes soumises au régime de droit coutumier décédées avant le 04 août 2004, date de la promulgation du code des personnes et de la famille en République du Bénin. Il est à signaler qu'en matière traditionnelle, le juge s'adjoit à titre consultatif d'un ou d'assesseurs représentant la coutume des parties<sup>9</sup>.

En matière d'état des personnes, on distingue trois (03) chambres d'état des personnes, deux (02) chambres d'état civil et un juge des tutelles.

La saisine du tribunal se fait par exploit d'assignation et rarement par requête en matière civile et commerciale; par requête ou par procès-verbal du tribunal de conciliation en matière traditionnelle; par procès-verbal de non conciliation de l'inspection ou de la direction du travail en matière sociale et, en matière correctionnelle, suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit, exploit de citation, avertissement à prévenu, ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel ou en police correctionnelle du juge d'instruction ou arrêt de renvoi de la chambre d'accusation. Les débats sont généralement publics sauf en matière d'état des personnes où sur certaines questions, ils ont souvent lieu en chambre de conseil. Orale en matière de

---

<sup>9</sup>- Cette formalité est substantielle de sorte qu'en cas de non respect, elle entraîne l'annulation de la procédure.

droit traditionnel et en matière correctionnelle, la procédure est essentiellement écrite en matière civile et commerciale.

En audience solennelle, le tribunal, composé de tous les juges du siège et des magistrats du parquet présents, se réunit à l'occasion de la rentrée judiciaire et pour l'installation de nouveaux magistrats.

En assemblée générale, le tribunal, composé de tous les juges du siège, des magistrats du parquet et du greffier en chef présents, délibère notamment sur le règlement intérieur, la date et le nombre des audiences de vacation et des audiences spéciales.

En toute matière, à l'audience, le greffier prend note du déroulement de l'audience, des incidents et des déclarations des parties. Ses notes sont visées par le président de la formation. L'ensemble des greffiers est organisé sous un service appelé "greffe" qui est dirigé par un greffier en chef assisté en outre des greffiers, de secrétaires et assistants des greffes et parquet. Il comprend une section administrative et une section judiciaire.

Le cadre institutionnel ainsi examiné, nous pouvons présenter les cabinets d'instruction, le parquet et le greffe qui constituent le cadre physique de l'étude.

### **B- Cadre physique de l'étude : les cabinets d'instruction, le parquet et le greffe**

Le tribunal de Cotonou comprend six (06) cabinets d'instruction dont deux spécialisés à savoir **le cabinet des mineurs et le 2<sup>ème</sup> cabinet spécialisé en matière d'infractions économiques.**

Ces cabinets d'instruction constituent des juridictions d'instruction du premier degré. A ce titre, ils sont chargés dans les formes et conditions prévues aux articles 67 à 167 du code de procédure pénale (CPP) de

l'instruction préparatoire. Constituant une sorte d'avant procès, l'instruction préparatoire permet d'établir l'existence d'une infraction et de déterminer si les charges relevées à l'encontre des personnes poursuivies sont suffisantes pour qu'une juridiction de jugement soit saisie. Chacun des cabinets est animé par un juge d'instruction assisté d'un greffier.

Selon l'article 68 du CPP, le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire introductif du procureur de la République. Il est aussi saisi sur plainte avec constitution de partie civile. Dans ce cas, dès réception de la plainte avec constitution de partie civile, le juge d'instruction la communique au procureur de la République qui prend ses réquisitions sur la recevabilité de ladite plainte. Le juge d'instruction n'est valablement saisi qu'après paiement par le plaignant de la consignation qu'il fixe par ordonnance. Au tribunal de Cotonou, les plaintes avec constitution de partie civile sont généralement adressées au doyen des juges d'instruction, c'est-à-dire le juge du 1<sup>er</sup> cabinet. Une fois saisi, le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à l'interrogatoire de première comparution. A cet effet, il constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître chacun des faits qui lui sont reprochés, l'avertit de son droit de ne faire aucune déclaration. Toutefois, si l'inculpé désire faire des déclarations, le juge d'instruction les reçoit immédiatement. Il veille en outre à recevoir les auditions de la partie civile et les dépositions des témoins ; au besoin, il confrontera les victimes et les témoins avec l'inculpé afin d'éclaircir les points de contradiction relevés dans leur déclaration respective. Il pourra faire procéder, soit par les OPJ, soit par toute personne habilitée par le ministère de la justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés, sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Il peut également se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions, prescrire toutes formes d'expertises qui lui paraissent nécessaires à la manifestation de la vérité.

Aux termes de l'article 106 du CPP, le juge d'instruction peut, selon le cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt. Soulignons qu'en matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à un an d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en République du Bénin ne peut être détenu plus de quinze (15) jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas déjà été condamné pour crime ou délit de droit commun.

En tout autre cas, la détention préventive ne peut excéder six (06) mois. Elle peut être prolongée pour la même durée en cas de besoin par ordonnance spécialement motivée rendue sur réquisitions également motivées du procureur de la République.

Il est établi copie de tous les actes du juge d'instruction ainsi que de toutes les pièces de la procédure. Chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'OPJ agissant suivant commission rogatoire. Les pièces d'un dossier d'instruction sont paraphées, numérotées et classées dans quatre (04) cotes (**A, B, C et D**).

Du début à la fin de l'information, le juge d'instruction prend diverses ordonnances notamment des ordonnances de soit communiqué, de commission d'expert, de refus de mise en détention, de prorogation de détention préventive. Il prend également des ordonnances de restitution d'objet mis sous main de justice, des ordonnances de règlement. Les ordonnances du juge d'instruction peuvent aussi être soit une ordonnance de non-lieu, soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, soit une ordonnance de transmission de pièces au procureur général près la cour d'appel dans les cas de crime.

A la différence des cabinets ordinaires, le cabinet des mineurs n'informe que sur les affaires dans lesquelles est impliqué un mineur de dix huit (18) ans même s'il y a des majeurs dans la cause. Lorsqu'il est saisi, le juge d'instruction avise des poursuites les parents, tuteurs ou gardiens connus

du mineur. A défaut de constitution d'avocat, il lui en est désigné un par le juge d'instruction ou le bâtonnier de l'ordre des Avocats. En plus de ses attributions pénales, le juge pour enfants prend des mesures de protection, de surveillance, d'assistance et d'éducation notamment la garde d'enfant. A l'issue de l'information, le juge pour enfants peut rendre une ordonnance de non-lieu ou de renvoi devant le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle<sup>10</sup> ou en matière criminelle<sup>11</sup>. Notons enfin sur cette rubrique que le juge d'instruction et le juge pour enfants sont assistés dans leur mission par un greffier.

D'un point de vue structurel, le parquet du tribunal de Cotonou est composé d'un secrétariat administratif, d'un secrétariat judiciaire et d'un service de l'exécution des peines. Il a pour acteurs principaux le procureur de la République et ses substituts.

Le procureur de la République est le chef du parquet. Il procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. A cette fin, il dirige l'activité des OPJ dans le ressort territorial du tribunal de Cotonou. Il requiert directement, en cas de besoin, la force publique. Il est saisi par les plaintes, les dénonciations des particuliers, les procès verbaux dressés par les OPJ. Il apprécie la suite à leur donner. S'il décide de ne pas mettre en mouvement l'action publique, soit pour les causes légales affectant celle-ci, soit en raison de l'observation du principe de l'opportunité des poursuites, il classe l'affaire sans suite et en donne avis à la victime ; dans le cas contraire, il oriente le dossier suivant la procédure appropriée (**FD, CD, SP, ouverture d'information**).

---

<sup>10</sup>- En matière correctionnelle, le juge pour enfant assure à l'audience les fonctions du président.

<sup>11</sup>- En matière criminelle, c'est le président du tribunal qui assume cette fonction.

Il représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès des juridictions de jugement et toutes les décisions sont prononcées en sa présence. Dans les procédures de FD, de CD et de SP, il prend des réquisitions orales et rarement écrites. Le procureur de la République fait ouvrir une information par le juge d'instruction au moyen d'un réquisitoire introductif d'instance. A toute époque de l'information, il peut par réquisitoire supplétif, requérir du juge d'instruction tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité. A la fin de l'information, il prend un réquisitoire définitif.

Le secrétariat administratif du parquet comprend deux sections notamment le bureau d'ordre et "le courrier arrivée et départ". Tenu par un agent, le bureau d'ordre s'occupe de la réception des plaintes, des procès-verbaux d'enquête préliminaire et de leur enregistrement au registre des plaintes. Un autre agent du secrétariat administratif tient le registre du courrier ordinaire et confidentiel à l'arrivée, des appels téléphoniques. Il s'occupe également de l'enregistrement du courrier départ, des rapports d'appel, des dossiers en règlement définitif et des correspondances internes. Deux autres agents s'occupent des soit-transmis adressés aux unités de police et de gendarmerie.

Encore appelé service de l'audience, le secrétariat judiciaire s'occupe des activités purement judiciaires notamment de l'établissement des rôles d'audiences et de la mise en état des dossiers enrôlés. Ce secrétariat comprend les sections FD, CD et SP.

Le service de l'exécution des peines n'est pas fonctionnel.

En ce qui concerne le greffe, il comprend deux (02) sections : la section administrative et la section judiciaire. La section administrative est chargée de délivrer des pièces administratives, de réceptionner les courriers, d'expédier et de classer les courriers. Quant à la section judiciaire, elle comprend deux

sous-sections : une sous-section civile et commerciale et une sous-section pénale. La première est chargée de préparer les dossiers civil, social et commercial, d'enregistrer les assignations et les actes de saisine de la juridiction, d'assurer le secrétariat à l'audience civile, sociale et commerciale, de délivrer sur autorisation du greffier en chef les copies de décisions rendues, d'exécuter les diligences ordonnées par le tribunal, de conserver les dossiers et les décisions rendues archivées. En ce qui concerne la sous-section pénale, elle est chargée d'assurer le secrétariat aux audiences correctionnelles, de délivrer les copies des décisions judiciaires, d'établir les pièces d'exécution.

A la tête du greffe se trouve le greffier en chef nommé par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et révocable à tout moment par ce dernier. Le greffier en chef est choisi parmi les officiers de justice ou greffiers les plus anciens. Supérieur hiérarchique de tous les greffiers travaillant dans son secrétariat, il est non seulement le dépositaire des minutes et des archives de la juridiction mais également le gardien des pièces à conviction reçues en dépôt au greffe. Ayant l'initiative de l'organisation de sa structure, le greffier en chef désigne un agent pour assurer le fonctionnement du service des pièces à conviction. Ce service dispose d'un registre pour l'enregistrement des scellés et d'une salle des pièces à conviction sise dans l'enceinte du tribunal. L'agent chargé de ce service reçoit les objets saisis transmis par les unités de police judiciaire ou le juge d'instruction. Il procède d'abord à leur enregistrement dans le registre tenu à cette fin, porte ensuite sur la liasse à l'aide de la cire le numéro d'enregistrement du scellé. Enfin, il dépose lesdits objets dans la salle des pièces à conviction.

Notre stage dans les cabinets d'instruction et au parquet près le tribunal de Cotonou nous a permis de relever certaines faiblesses qui n'épargnent pas non plus le greffe. Mais, toutes ces faiblesses ne pouvant être examinées dans le cadre de cette étude, nous n'exposerons nos observations de stage que sur

la gestion des pièces à conviction en matière d'homicide volontaire au tribunal de Cotonou.

## **Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur la gestion des pièces à conviction en matière d'homicide volontaire au tribunal de Cotonou**

En tant qu'objets servant à établir la conviction du juge, par rapport à la culpabilité ou non d'un mis en cause, les pièces à conviction occupent en général une place importante en matière pénale et plus spécifiquement en matière criminelle ; la manifestation de la vérité nécessitant un système probatoire efficace.

Les différentes observations faites en ce qui concerne la gestion des pièces à conviction peuvent se regrouper en trois suivant que cette gestion fait intervenir le service du parquet, le cabinet d'instruction ou le greffe du tribunal.

Mais, l'état des lieux se fera sur la base de cette subdivision en tenant compte des principaux actes ou activités entrant dans le cadre de la gestion des pièces à conviction et au nombre desquels, nous évoquerons : **la vérification matérielle des pièces à conviction, la présentation desdites pièces à conviction et leur description matérielle, le dépôt et la conservation des pièces à conviction au greffe, la conservation des indices et des pièces à conviction<sup>12</sup>, la désignation des experts et la réalisation de toutes les expertises nécessaires à la manifestation de la vérité (A)**. Nous achèverons la présentation de l'état des lieux par l'inventaire des atouts et des forces d'inertie **(B)**.

---

<sup>12</sup> En matière de pièces à conviction, le juge peut aussi recourir à l'interprétation des indices soit par simple raisonnement, soit par voie d'expertise. C'est pourquoi, notre étude prendra également en compte les indices.

## **A- Divers éléments de l'état des lieux**

Ils se rapportent aux divers actes et activités énumérés plus haut.

- **Etat des lieux sur la présentation des pièces à conviction et leur vérification matérielle au niveau du parquet**

Notre stage nous a permis de relever certains dysfonctionnements en ce qui concerne la vérification matérielle des pièces à conviction par le magistrat du parquet.

En effet, l'OPJ ou l'agent chargé du déferrement des mis en cause se rend au secrétariat du parquet avec l'original et la copie du procès-verbal d'enquête ainsi que des objets saisis dans le cadre des enquêtes et susceptibles d'aider à la manifestation de la vérité.

Il s'adresse à l'agent chargé du registre des plaintes qui procède à l'enregistrement du procès-verbal et, sans informer le procureur de la République ou ses substituts de l'existence dans cette procédure d'objets saisis, autorise l'OPJ ou l'agent d'escorte à procéder au dépôt desdits objets au greffe. Cette situation ne permet pas au magistrat du parquet chargé de régler ledit procès-verbal de procéder à **la vérification matérielle des pièces à conviction mises sous scellés avant leur dépôt au greffe.**

En outre, au moment du règlement du procès-verbal, **le procureur de la République ou ses substituts ne réclame pas toujours spontanément la présentation desdits objets aux fins, d'une part, de se forger une conviction relativement aux faits contenus dans le procès-verbal et leur imputabilité aux mis en cause ; d'autre part, de s'assurer de la conformité des objets mentionnés dans le procès-verbal avec ceux effectivement mis sous scellés.** Ces objets saisis et destinés à établir la matérialité des faits poursuivis ne sont pas non plus représentés aux mis en cause aux fins de leur reconnaissance.

- **Etat des lieux sur la vérification matérielle et la présentation des pièces à conviction au juge d'instruction**

Une fois la décision d'ouverture d'information prise par le procureur de la République ou ses substituts, le procès-verbal ainsi que le réquisitoire introductif d'instance sont transmis au juge d'instruction sans les différentes pièces à conviction dont l'état de leur dépôt figure pourtant au verso de la dernière page des procès-verbaux.

Même si lesdites pièces à conviction ne lui sont pas transmises dès saisine et qu'il ne lui est pas permis de poser de questions à l'inculpé lors de l'interrogatoire de première comparution, il ne lui est par contre pas interdit<sup>13</sup> de réclamer ces pièces à conviction. Cette réclamation spontanée aurait l'avantage d'aider le juge d'instruction à mieux asseoir sa conviction. Mais, dans la pratique, nous avons constaté que le juge d'instruction saisi sur réquisition du ministère public, procède souvent à l'ouverture de l'information contre la personne déférée sans réclamer au préalable les objets mis sous scellés. Dans ces conditions, il ne peut ni procéder à la description matérielle des objets mis sous scellés ni prendre subséquemment l'ordonnance de mise en dépôt relativement auxdites pièces à conviction.

En outre, au cours de l'instruction du dossier et hormis les saisies effectuées lors des transports judiciaires, les pièces à conviction réunies contre l'inculpé ne lui sont pas systématiquement représentées en vue de susciter de sa part un débat contradictoire sur lesdits objets.

- **Etat des lieux sur la désignation des experts**

Par désignation d'experts, il convient de comprendre aussi bien la commission des experts par le juge d'instruction que la réquisition à

---

<sup>13</sup>- Le code de procédure pénale n'a pas établi de prohibition à cet effet.

personnes qualifiées. En effet, la loi impose aux OPJ, en cas de crime flagrant, de se transporter sans délai sur les lieux et de procéder à toutes constatations utiles. Si des constatations ne peuvent être différées, ils peuvent recourir à des personnes qualifiées. Mais, dans la pratique, on constate que les OPJ, bien que présents sur les lieux d'un crime, ne prennent aucune précaution ni pour faire les prélèvements nécessaires relativement aux pièces à conviction ni pour faire appel aux personnes qualifiées. Dans ces conditions, il est difficile voire impossible aux experts de procéder plus tard à des constatations de qualité.

- **Etat des lieux sur la réalisation de toutes les expertises nécessaires à la manifestation de la vérité**

Dans certaines affaires de meurtre ou d'assassinat commis au moyen d'armes blanches, ces objets tranchants ne sont pas analysés convenablement. C'est notamment le cas de couteaux maculés de sang qui sont simplement mis sous scellés sans que des examens préalables de sang aient été faits afin de savoir les caractéristiques biologiques du sang se trouvant sur le couteau pour le comparer avec celles du sang de la victime. Le même constat est fait en ce qui concerne les chemises ou camisoles constituant des pièces à conviction.

- **Etat des lieux sur la conservation des indices et pièces à conviction**

La conservation des indices et pièces à conviction ne se fait pas également avant la transmission des procès-verbaux au parquet de Cotonou par les unités de police judiciaire qui n'en ont du reste pas les moyens matériels adéquats. Ainsi, dès la clôture de leurs opérations, les OPJ transmettent au procureur de la République l'original et la copie certifiée conforme du procès-verbal d'enquête ainsi que les objets saisis et mis sous scellés. Ces objets sont pris en charge par le greffe.

Mais, au niveau du greffe du tribunal de Cotonou, les pièces à conviction ne sont pas conservées de manière à éviter le contact des indices avec d'autres objets. Les pièces à conviction enregistrées ne sont pas non plus matériellement décrites dans un procès-verbal de sorte qu'au jour de leur identification à des fins de contre-expertise ou au moment de leur représentation, il est très difficile de les retrouver. Même lorsqu'elles sont retrouvées, elles ne peuvent plus permettre une expertise fiable en raison surtout du niveau avancé de dégradation des indices dû à l'inexistence de conditions d'hygiène, de salubrité, de température et d'ordre au niveau de la salle des pièces à conviction du tribunal de Cotonou.

De l'exposé de ces observations, il résulte des atouts et des faiblesses dont nous proposerons ici un inventaire.

## **B- Inventaire des éléments de l'état des lieux**

Il se fera suivant les atouts (forces et opportunités) et les problèmes (faiblesses ou forces d'inertie).

### **1- Inventaire des atouts (forces et opportunités)**

De la restitution de nos observations de stage, on peut dégager, au titre des atouts :

- **bonne volonté du personnel magistrat ;**
- **disponibilité des greffiers et des OPJ ;**
- **bonne ambiance de travail ;**
- **bonne orientation des procédures.**

## **2- Inventaire des problèmes (faiblesses ou menaces)**

Au titre des faiblesses, nous pouvons énumérer :

- 1-** Désignation tardive des experts ;
- 2-** Défaut de recours spontané des OPJ aux experts ;
- 3-** Manque de prise de dispositions pratiques par les OPJ sur les lieux du crime ;
- 4-** Non réalisation de toutes les expertises nécessaires à la manifestation de la vérité ;
- 5-** Défaut de vérification d'effectivité des pièces à conviction par le procureur de la République ou ses substituts ;
- 6-** Défaut de vérification matérielle des pièces à conviction par le procureur de la République ou ses substituts avant leur dépôt au greffe ;
- 7-** Défaut de réclamation des pièces à conviction par le procureur de la République ou ses substituts avant le règlement et l'orientation des procès-verbaux ;
- 8-** Absence de rédaction par le procureur de la République ou ses substituts d'un ordre de dépôt au greffe des pièces à conviction;
- 9-** Défaut de présentation des pièces à conviction au juge d'instruction ;
- 10-** Défaut de réclamation des pièces à conviction par le juge d'instruction dès sa saisine ;
- 11-** Défaut de vérification matérielle par le juge d'instruction des pièces à conviction mises sous scellés avec celles mentionnées au procès-verbal ;
- 12-** Défaut de rédaction par le juge d'instruction d'une ordonnance de mise en dépôt au greffe des pièces à conviction ;
- 13-** Défaut de représentation au cours de l'information des pièces à conviction aux fins de leur reconnaissance par l'inculpé ;

- 14- Mauvaise conservation des indices et pièces à conviction par les OPJ;
- 15- Mauvaise conservation des indices et pièces à conviction par le greffe du tribunal de Cotonou ;

## **SECTION 2 : Ciblage de la problématique**

La présente section sera consacrée d'abord au choix et à la spécification de la problématique (**Paragraphe 1**) ensuite, à la détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1 : Choix et spécification de la problématique**

Diverses problématiques ressortent de nos observations de stage. Nous essayerons de les exposer tout en procédant à leur regroupement par centres d'intérêt (**A**).

Cette étape franchie, nous dégagerons des problématiques identifiées celle qui fonde notre étude et nous procéderons à sa spécification (**B**).

#### **A- Regroupement par centres d'intérêt des problèmes: problématiques possibles**

Les divers problèmes relevés sont regroupés dans le tableau ci-dessous :

**Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt**

N°	Centres d'intérêt	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématiques
1	<b>La pratique de l'expertise</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non réalisation de toutes les expertises nécessaires à la manifestation de la vérité ;</li> <li>- Désignation tardive des experts ;</li> <li>- Défaut de recours spontané des OPJ aux experts ;</li> <li>- Manque de prise de dispositions pratiques par les OPJ sur les lieux du crime ;</li> </ul>	Caractère peu efficace de la pratique de l'expertise en matière d'homicide volontaire.	<b>CONTRIBUTION A LA PRATIQUE EFFICACE DE L'EXPERTISE EN MATIERE D'HOMICIDE VOLONTAIRE</b>

<p>2</p>	<p><b>Le rôle du parquet et des juges d'instruction.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Défaut de vérification d'effectivité des pièces à conviction par le procureur de la République ou ses substituts ;</li> <li>- Défaut de vérification matérielle des pièces à conviction par le procureur de la République ou ses substituts avant leur dépôt au greffe ;</li> <li>- Défaut de réclamation des pièces à conviction par le procureur de la République ou ses substituts avant le règlement et l'orientation des procès-verbaux ;</li> <li>- Absence de rédaction par le procureur de la République ou ses substituts d'un ordre de dépôt au greffe des pièces à conviction;</li> <li>- Défaut de présentation des pièces à conviction au juge d'instruction ;</li> <li>- Défaut de réclamation des pièces à conviction par le juge d'instruction dès sa saisine ;</li> <li>- Défaut de vérification matérielle par le juge d'instruction</li> </ul>	<p><b>Absence de contrôle des pièces à conviction par le parquet et les juges d'instruction.</b></p>	<p><b>CONTRIBUTION AU RENFORCEMENT DU RÔLE DU PARQUET ET DES JUGES D'INSTRUCTION EN MATIERE DE CONTROLE DES PIECES A CONVICTION.</b></p>
----------	--	--	--	--

		<p>des pièces à conviction mises sous scellés avec celles mentionnées au procès-verbal ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Défaut de rédaction par le juge d'instruction d'une ordonnance de mise en dépôt au greffe des pièces à conviction ;</li><li>- Défaut de représentation lors de l'information des pièces à conviction aux fins de leur reconnaissance par l'inculpé ;</li></ul>		
--	--	---	--	--

3	<b>La conservation des indices et pièces à conviction</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mauvaise conservation des indices et pièces à conviction par les OPJ ;</li> <li>- Mauvaise conservation des indices et pièces à conviction par le greffe du tribunal de Cotonou ;</li> </ul>	Gestion inefficace des indices et pièces à conviction par les OPJ et le greffe du tribunal de Cotonou	<b>Problématique de la conservation efficace des indices et pièces à conviction par les OPJ et le greffe du tribunal de Cotonou</b>
---	---	---	---	---

**Source :** Etat des lieux

Les problèmes une fois inventoriés et regroupés par centres d'intérêt avec les problématiques correspondantes, nous pouvons à présent choisir la problématique de notre étude et la spécifier.

### **B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet**

Les divers problèmes identifiés lors de l'état des lieux et regroupés par centres d'intérêt laissent apparaître trois (03) problématiques importantes dont la résolution contribuerait sans nul doute à une administration efficiente de la preuve en matière d'homicide volontaire.

Mais, la première ayant déjà fait l'objet l'an passé d'une étude par l'un de nos aînés<sup>14</sup>, sa résolution encore dans le cadre de cette étude ne relèvera que d'une pure répétition dépourvue de tout intérêt scientifique.

Quant aux deux dernières problématiques, elles conjuguent en commun la question de la gestion des pièces à conviction. Par ailleurs, la bonne appréhension par les magistrats du parquet et les juges d'instruction de leur rôle en matière de contrôle des pièces à conviction ainsi qu'une meilleure conservation des indices et pièces à conviction constituent des facteurs essentiels d'une gestion efficace des pièces à conviction. On peut donc en déduire que cette ressemblance entre ces deux problématiques fonde avec

---

<sup>14</sup> Toffoun, A. (2008) : « contribution à la pratique efficace de l'expertise en matière d'homicide volontaire au tribunal de première instance de Cotonou »

justesse leur regroupement sous une nouvelle appellation plus générale : « **la contribution à la gestion efficace des pièces à conviction en matière d'homicide volontaire** ». C'est donc cette problématique qui sera le socle de notre étude.

Rappelons que le problème général qui sous-tend cette problématique est : **le caractère peu efficace de la gestion des pièces à conviction en matière d'homicide volontaire**. De ce problème général, découlent cinq (05) problèmes spécifiques à savoir :

- Défaut de vérification d'effectivité et de vérification matérielle des pièces à conviction par le procureur de la République ou ses substituts et par le juge d'instruction (**problème spécifique de rang 'a'**);
- Défaut de réclamation des pièces à conviction par le procureur de la République et par le juge d'instruction avant la prise de leur décision (**problème spécifique de rang 'b'**) ;
- Absence de rédaction par le parquet et par le juge d'instruction d'un ordre de dépôt et de l'ordonnance de mise en dépôt au greffe des pièces à conviction (**problème spécifique de rang 'c'**) ;
- Défaut de représentation lors de l'information des pièces à conviction aux fins de leur reconnaissance par l'inculpé (**problème spécifique de rang 'd'**) ;
- Mauvaise conservation des indices et pièces à conviction par les OPJ et le greffe du tribunal de Cotonou (**problème spécifique de rang 'e'**).

C'est pour résoudre cet ensemble de problèmes (général et spécifiques) liés à la problématique sus-évoquée que nous avons choisi de travailler sur le thème : **Contribution à la gestion efficace des pièces à conviction en matière d'homicide volontaire au tribunal de Cotonou.**

Au tribunal de Cotonou, la gestion actuelle des pièces à conviction censées aider à établir la conviction du juge sur la culpabilité ou non d'une personne poursuivie, est marquée par quelques faiblesses. C'est pour aider à corriger ces faiblesses et contribuer à faire des pièces à conviction un élément fiable et efficace dans l'administration de la preuve en matière criminelle et plus spécifiquement en matière d'homicide volontaire, que nous avons décidé de réfléchir sur ce thème. Pour atteindre le niveau de fiabilité et d'efficacité souhaité, la gestion des pièces à conviction doit avoir pour fondement :

**- d'une part un contrôle approprié par les magistrats des pièces à conviction qui prendra en compte à la fois la vérification d'effectivité, la vérification matérielle, la réclamation et la présentation des pièces à conviction au niveau du parquet et des cabinets d'instruction ;**

**- d'autre part une bonne conservation des indices et pièces à conviction au niveau des unités de police judiciaire et du greffe du tribunal de Cotonou.**

Les cinq problèmes spécifiques relevés gardent donc leur importance pour la résolution de la problématique retenue.

Toutefois, le défaut de vérification d'effectivité et de vérification matérielle des pièces à conviction par le procureur de la République ou ses substituts (**problème spécifique de rang "a"**) et le défaut de réclamation des pièces à conviction par le procureur de la République et le juge d'instruction (**problème spécifique de rang "c"**) peuvent être regroupés ensemble avec le problème spécifique lié à l'absence de la rédaction par le magistrat du parquet et le juge d'instruction d'un ordre de dépôt ou d'une ordonnance de mise en dépôt des pièces à conviction au greffe du tribunal.

Sur le fondement de ce regroupement, nous pouvons conclure que les cinq problèmes spécifiques initialement retenus se résument en trois

problèmes spécifiques à savoir : **le défaut de vérification des pièces à conviction, l'absence d'un ordre de dépôt ou d'une ordonnance de mise en dépôt au greffe des pièces à conviction et la mauvaise conservation des indices et pièces à conviction au niveau des unités de police judiciaire et du greffe du tribunal de Cotonou.**

D'abord, relativement au premier problème lié au défaut de vérification des pièces à conviction par le procureur de la République ou ses substituts et par le juge d'instruction, le fait qu'aucune étude n'ait été spécifiquement réalisée pour le moment à ce sujet dans le cadre de la formation en cycle II de la magistrature, justifie le maintien de cette préoccupation au rang des problèmes à résoudre ; surtout que la résolution de ce problème contribuera fortement à rendre le système probatoire encore plus fiable.

Ensuite, en ce qui concerne le deuxième problème spécifique relatif à l'absence d'un ordre de dépôt ou d'une ordonnance de mise en dépôt au greffe des pièces à conviction, il convient de souligner qu'il peut trouver sa résolution dans le premier problème spécifique en ce sens qu'avant l'autorisation de dépôt au greffe, les objets saisis doivent déjà être présentés au magistrat qui, à l'occasion, devrait procéder à la vérification matérielle. Ces deux problèmes spécifiques mettant en exergue un défaut de contrôle par les magistrats des pièces à conviction, ils peuvent alors être résumés sous l'appellation de défaut de contrôle des pièces à conviction par les magistrats.

Enfin, le fait qu'aucune étude spécifique n'ait encore été faite en cycle II de la magistrature sur le troisième problème spécifique relatif à la mauvaise conservation des indices et pièces à conviction rend sa résolution nécessaire dans le cadre de ce travail. De plus, l'acuité avec laquelle ce problème est observé dans la pratique mérite, pour la fiabilité et l'efficacité du système probatoire, que l'on s'y penche afin de lui trouver une ou des solutions idoines.

En résumé, nous retiendrons comme problèmes spécifiques:

- **le défaut de contrôle des pièces à conviction par les magistrats (problème spécifique n°1)**
- **la mauvaise conservation des indices et pièces à conviction par les OPJ et le greffe du tribunal de Cotonou (problème spécifique n°2).**

De ce fait, la résolution de ces deux (02) problèmes spécifiques qui sont des manifestations du problème général relatif à la gestion peu efficace des pièces à conviction en matière d'homicide volontaire nous paraît nécessaire pour la résolution de la problématique retenue.

Nous pouvons à présent déterminer la vision globale de résolution de la problématique spécifiée.

## **Paragraphe 2: Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée**

La vision globale de résolution de la problématique relative à la contribution à la gestion efficace des pièces à conviction en matière d'homicide volontaire sera présentée par rapport au problème général et aux deux (02) problèmes spécifiques (A).

Après, nous ferons une synthèse des approches génériques relatives aux deux problèmes spécifiques et aborderons les différentes séquences de résolution de la problématique retenue (B).

### **A- Détermination de la vision globale de résolution du problème général et des problèmes spécifiques**

Il sera examiné la vision globale de résolution du problème général (1) et des problèmes spécifiques (2)

## **1- Vision globale de résolution du problème général**

Rappelons que le problème général est relatif au caractère peu efficace de la gestion des pièces à conviction en matière d'homicide volontaire au tribunal de Cotonou. Concernant ce problème, nous pouvons retenir que la finalité des pièces à conviction est d'attester la matérialité des faits reprochés à la personne poursuivie. Ainsi, en s'inscrivant dans le cadre d'une bonne administration de la justice criminelle, la gestion des pièces à conviction doit s'opérer dans le respect strict du principe de la légalité des preuves.

Nous nous trouvons donc en terme d'approche générique liée au problème général au cœur de la théorie générale de la preuve.

## **2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques**

Nous présenterons l'approche générique liée aux problèmes spécifiques n°1 et 2

### **a- Approche générique liée au problème spécifique n°1**

Par rapport à ce problème spécifique qui est celui du défaut de contrôle des pièces à conviction par les magistrats, nous pouvons rappeler que la fiabilité et l'efficacité des pièces à conviction requièrent que des précautions particulières soient prises au niveau des unités de police judiciaire et des juridictions pour garantir la conformité des objets saisis avec ceux présentés au mis en cause ou à lui représenter lors du procès. Entre autres précautions, les objets saisis lors de l'enquête de police ou du transport judiciaire doivent d'abord être présentés au mis en cause pour reconnaissance. Ensuite, ils doivent faire l'objet d'un procès-verbal descriptif qui fera ressortir tous les éléments caractéristiques utiles à une identification plus facile des objets. Enfin, le magistrat doit, après avoir soumis les objets saisis à une expertise, s'assurer de la destination desdits objets en émettant, suivant le cas, un ordre de dépôt ou une ordonnance de mise en dépôt des objets au greffe du tribunal.

Ces précautions très importantes par rapport à la fiabilité et à l'efficacité du système probatoire permettent d'une part d'éviter les pertes ou les confusions au niveau des pièces à conviction et d'autre part d'ôter le doute sur l'authenticité desdites pièces à conviction.

Ainsi, la résolution de ce problème fera référence à une approche basée sur le rôle du magistrat en matière de contrôle des pièces à conviction.

### **b- Approche générique liée au problème spécifique n°2**

En ce qui concerne le problème spécifique lié à la mauvaise conservation des indices et pièces à conviction par les OPJ et le greffe du tribunal, il convient de souligner que le parquet est la partie poursuivante dans une procédure pénale. A ce titre, la charge de la preuve des faits poursuivis lui incombe en premier lieu. Il doit en conséquence prendre toutes les dispositions pour conserver dans leur état physique ou matériel les objets retrouvés sur les lieux du crime ou saisis lors des perquisitions et qui fondent ses réquisitions aux fins de poursuite. Il doit donc veiller aux conditions de conservation des pièces à conviction par les OPJ et le greffe du tribunal ; l'exploitation efficace des éléments de preuve lors de la phase du procès dépend des précautions qui ont entouré leur conservation. Il est donc dans l'intérêt des magistrats et plus spécifiquement de ceux du parquet d'une part de veiller à éviter la dénaturation ou la perte desdits objets et d'autre part d'assurer leur représentation en cas de besoin notamment à la phase du jugement. Pour résoudre ce problème spécifique, nous envisageons une approche axée sur les conditions de conservation des indices et pièces à conviction.

Après la détermination de la vision globale de résolution du problème général et des problèmes spécifiques, il s'impose une synthèse des approches

génériques relatives aux deux problèmes spécifiques ainsi que l’exposé des différentes séquences de résolution de la problématique retenue.

## **B- Synthèse des approches génériques et présentation des séquences de résolution de la problématique retenue**

Il sera procédé ici à la synthèse des approches génériques relatives aux deux problèmes spécifiques (1) ainsi que l’exposé des différentes séquences de résolution de la problématique retenue (2).

### **1- Synthèse des approches génériques identifiées**

Le tableau n°2 ci-après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes présentés.

**TABLEAU N° 2 : Synthèse des approches génériques par problèmes**

<b>PROBLEMES SPECIFIQUES</b>	<b>APPROCHES GENERIQUES RETENUES</b>
Le défaut de contrôle des pièces à conviction par les magistrats.	Approche basée sur le rôle des magistrats en matière de contrôle des pièces à conviction.
La mauvaise conservation des indices et pièces à conviction par les OPJ et le greffe du tribunal.	Approche axée sur les conditions de conservation des indices et pièces à conviction par les OPJ et le greffe du tribunal.

### **2- Séquences de résolution de la problématique**

Cette vision globale de résolution que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche en deux (02) grandes phases décomposées chacune en cinq (05) étapes.

### **Phase n°1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude**

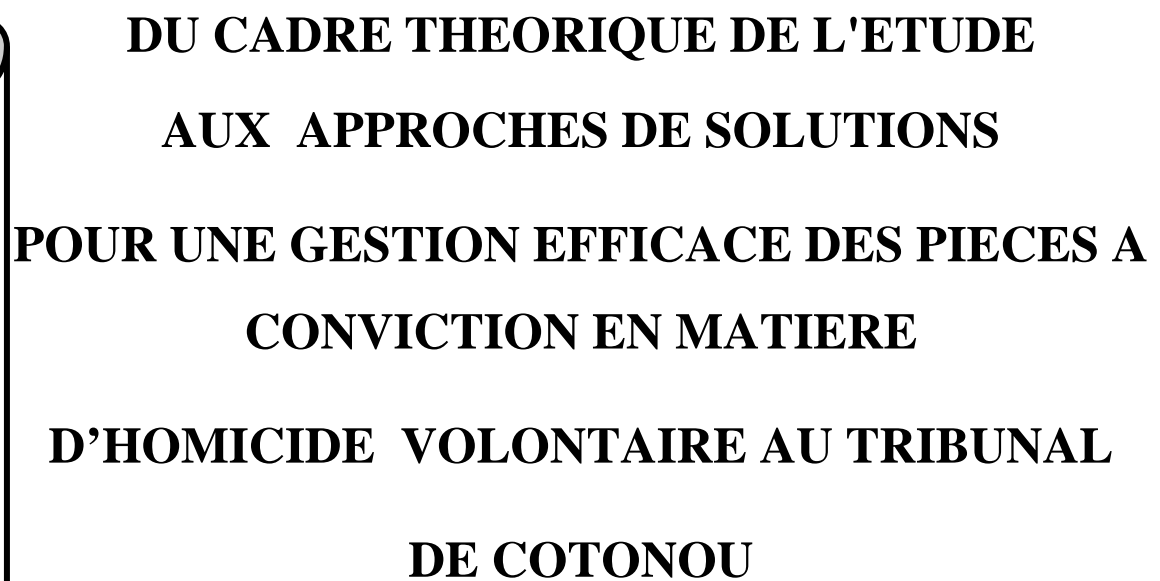
- 1- Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;
- 2- Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
- 3- Construction du tableau de bord de l'étude ;
- 4- Revue de littérature ;
- 5- Méthodologie adoptée.

### **Phase n°2 : Diagnostic et approches de solutions**

- 1- Collecte et traitement des données ;
- 2- Analyse des données et établissement du diagnostic ;
- 3- Approches de solutions ;
- 4- Conditions de mise en œuvre des solutions ;
- 5- Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (TSE).

Le cadre institutionnel et physique de l'étude présenté, les observations de stage restitués, la problématique choisie et spécifiée, le sujet spécifié et la vision globale de résolution de la problématique retenue indiquée, nous aborderons à présent le chapitre second. Ce dernier sera consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions pour une gestion efficace des pièces à conviction en matière d'homicide volontaire au tribunal de Cotonou.

## CHAPITRE SECOND



**DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE  
AUX APPROCHES DE SOLUTIONS  
POUR UNE GESTION EFFICACE DES PIECES A  
CONVICTION EN MATIERE  
D'HOMICIDE VOLONTAIRE AU TRIBUNAL  
DE COTONOU**

Ce second chapitre retracera d'abord le cadre théorique et méthodologique de l'étude (**SECTION 1**) ensuite, les enquêtes de vérification des hypothèses et les approches de solutions (**SECTION 2**).

## **SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude**

Le cadre théorique et méthodologique englobe d'une part les objectifs de l'étude, l'identification des causes possibles, la formulation des hypothèses, la construction du tableau de bord et la revue de littérature (**Paragraphe 1**), d'autre part la méthodologie adoptée (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature**

Trois (03) grandes étapes marqueront notre analyse à ce niveau. Il s'agit de la fixation des objectifs de l'étude (**A**), de la formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et le tableau de bord de l'étude (**B**), et de la revue de littérature (**C**).

#### **A- Fixation des objectifs**

Avant de présenter les objectifs de l'étude, il convient de rappeler que le problème général à résoudre est la gestion peu efficace des pièces à conviction en matière d'homicide volontaire au tribunal de Cotonou. Les problèmes spécifiques associés à ce problème général sont le défaut de contrôle des pièces à conviction par les magistrats et la mauvaise conservation des indices et pièces à conviction par les OPJ et le greffe du tribunal.

Ainsi, la fixation de nos objectifs se fera en termes d'objectif général par rapport au problème général, et d'objectifs spécifiques par rapport à chaque problème spécifique. L'objectif poursuivi à travers cette étude est de suggérer les conditions d'une gestion efficace des pièces à conviction en

matière d'homicide volontaire au tribunal de Cotonou. Plus spécifiquement, les objectifs à atteindre dans le cadre de cette étude sont au nombre de deux (02):

1- Proposer les conditions d'un contrôle approprié des pièces à conviction par les magistrats en matière d'homicide volontaire au tribunal de Cotonou **(objectif relatif au problème spécifique 1)**.

2- Proposer les conditions d'une meilleure conservation des indices et pièces à conviction en matière d'homicide volontaire au tribunal de Cotonou **(objectif relatif au problème spécifique 2)**.

Les objectifs de l'étude fixés, nous aborderons l'étape de la formulation des hypothèses qui serviront de pistes de recherche en partant du fait que les causes supposées sont à la base des problèmes à résoudre.

## **B- Identification des causes possibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)**

Les causes et les hypothèses concernent essentiellement les niveaux d'analyses générale et spécifiques et sont donc formulées à partir du problème général et des problèmes spécifiques de leur rang. D'entrée de jeu, il convient de souligner que les causes que nous présenterons à ce niveau sont des causes théoriques, c'est-à-dire des causes que nous avons soupçonnées comme étant à la base des différents problèmes. A cet effet, elles pourront être confirmées ou infirmées par nos enquêtes. Elles seront classées par ordre d'importance croissante au regard de chaque problème spécifique.

### **1- Identification des causes et formulation des hypothèses**

#### **- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1**

Relativement à ce problème spécifique, nous avons identifié deux (02) causes possibles à l'issue de nos observations. Il s'agit de:

- **la surcharge de travail**
- **l'omission par les magistrats du contrôle des pièces à conviction**

Lorsque nous retenons la surcharge de travail au niveau du tribunal de Cotonou, cette cause est loin d'expliquer la situation généralisée de défaut de contrôle des pièces à conviction par les magistrats. En effet, en raison de l'importance des pièces à conviction en matière pénale et plus spécifiquement s'agissant des crimes de sang, on ne peut donc pas retenir la surcharge de travail.

En ce qui concerne la seconde cause relative à l'omission par les magistrats du contrôle des pièces à conviction, il est à souligner que bien que les magistrats n'ignorent pas l'importance des pièces à conviction, toutes les dispositions ne sont pas prises par ces derniers en vue de l'exercice effectif de leur contrôle sur lesdites pièces à conviction. Cette défaillance du contrôle peut s'expliquer par une omission. C'est pourquoi, nous émettons l'hypothèse suivante : **le défaut de contrôle des pièces à conviction par les magistrats est due à l'omission par les magistrats du contrôle des pièces à conviction. (hypothèse spécifique n°1)**

Qu'en est-il du problème spécifique n°2 ?

- **Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2**

Par rapport à ce problème spécifique, nous avons également identifié deux (02) causes possibles à l'issue de nos observations. Il s'agit de:

- **l'insuffisance du personnel**
- **le manque de moyens matériels et logistiques des OPJ et du greffe du tribunal**

Pour ce qui concerne le problème spécifique lié à la mauvaise conservation des indices et pièces à conviction par les OPJ et le greffe du tribunal de Cotonou, il est à souligner qu'au niveau du greffe du tribunal, les conditions d'hygiène, de salubrité, d'ordre, de température sont pratiquement inexistantes dans la salle des pièces à conviction. Cette situation expose les pièces à conviction et les indices aux intempéries de sorte que certaines pièces à conviction dénaturées par les effets susdits ne sont plus facilement identifiables pour être exploitées soit aux fins d'expertise ou de contre-expertise soit aux fins de représentation lors du jugement. Cette situation n'est toutefois pas très remarquable au niveau des unités de police judiciaire en raison de ce que les objets saisis dans le cadre des procédures sont convoyés au parquet dans les meilleurs délais. Toutefois, il est à signaler qu'au niveau des OPJ, du parquet et des cabinets d'instruction, les pièces à conviction ne sont pas spontanément soumises à l'expertise.

L'analyse de ce problème spécifique a permis d'identifier deux causes. Il s'agit de :

**- l'insuffisance du personnel**

**- le manque de moyens matériels et logistiques des OPJ et du greffe du tribunal**

Nous avons constaté que les OPJ et le greffe du tribunal de Cotonou ne disposent pas de moyens matériels et logistiques suffisants et adéquats pour la conservation des pièces à conviction et les indices. Au niveau des OPJ, il n'existe pratiquement pas une salle pour conserver les pièces à conviction en attente de dépôt au greffe. En ce qui concerne le tribunal, la salle des pièces à conviction sert à la fois de débarras et de salle pour les pièces à conviction. Cette situation ne garantit pas de bonnes conditions de conservation.

En définitive, nous pouvons donc conclure que **la mauvaise conservation des pièces à conviction par les OPJ et le greffe du tribunal est due au manque de moyens matériels et logistiques adéquats des OPJ et du greffe du tribunal (hypothèse spécifique n°2).**

A l'appui de notre étude, nous établirons un tableau de bord de l'étude et une revue de littérature.

## **2- Tableau de bord de l'étude**

Le tableau de bord de l'étude qui est dressé ci-après présente une vue générale du travail à travers le problème général et les problèmes spécifiques, les objectifs, les causes supposées et les hypothèses des deux problèmes spécifiques.

**Tableau n° 3 :** Tableau de bord sur l'étude : "Contribution à la gestion efficace des pièces à conviction en matière d'homicide volontaire au tribunal de Cotonou"

NIVEAUX D'ANALYSE		PROBLEMATIQUE	OBJECTIFS	CAUSES SUPPOSEES	HYPOTHESES
Niveau général		<b><u>Problème général</u></b> Le caractère peu efficace de la gestion des pièces à conviction en matière d'homicide volontaire.	<b><u>Objectif général</u></b> Suggérer les conditions pour une gestion efficace des pièces à conviction en matière d'homicide volontaire au tribunal de Cotonou		
Niveaux spécifiques	1	<b><u>Problème spécifique 1</u></b> Le défaut de contrôle des pièces à conviction par les magistrats.	<b><u>Objectif spécifique 1</u></b> Proposer les conditions d'un contrôle approprié des pièces à conviction par les magistrats en matière d'homicide volontaire au tribunal de Cotonou.	<b><u>Cause spécifique 1</u></b> L'omission par les magistrats du contrôle des pièces à conviction.	<b><u>Hypothèse spécifique 1</u></b> Le défaut de contrôle des pièces à conviction par les magistrats s'explique par l'omission par les magistrats du contrôle des pièces à conviction.
	2	<b><u>Problème spécifique 2</u></b> La mauvaise conservation des indices et pièces à conviction par les OPJ et le greffe du tribunal de Cotonou.	<b><u>Objectif spécifique 2</u></b> Proposer les conditions d'une bonne conservation des indices et pièces à conviction par les OPJ et le greffe en matière d'homicide volontaire.	<b><u>Cause spécifique 2</u></b> Manque de moyens matériels et logistiques des OPJ et du greffe du tribunal de Cotonou. .	<b><u>Hypothèse spécifique 2</u></b> La mauvaise conservation des indices et pièces à conviction se justifie par le manque de moyens matériels et logistiques des OPJ et du greffe du tribunal de Cotonou.

### 3- Revue de littérature

Élément indispensable à tout travail scientifique, la revue de littérature vise à s'assurer au préalable de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés. Ainsi, cet exercice se fera en prenant pour principaux repères les racines thématiques retenues au niveau de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée. Dans cette optique, il s'agira pour nous d'exposer à travers ces thématiques le point des connaissances liées au problème général de la gestion peu efficace des pièces à conviction en matière d'homicide volontaire au tribunal de Cotonou et ceux liés aux problèmes spécifiques en résolution que sont :

- Défaut de contrôle des pièces à conviction par les magistrats (problème spécifique n°1);
- mauvaise conservation des indices et pièces à conviction par les OPJ et le greffe du tribunal de Cotonou (problème spécifique n°2)

Rappelons que dans la vision globale de résolution de la problématique spécifiée, des approches génériques précises ont été identifiées par rapport aux différents problèmes spécifiques et se présentent comme suit :

- approche basée sur le rôle des magistrats en matière de contrôle des pièces à conviction (thématique liée au problème spécifique n°1)
- approche axée sur les conditions de conservation des indices et pièces à conviction (thématique liée au problème spécifique n°2)

Notons au préalable que le point des connaissances liées aux problèmes spécifiques est sous le couvert de la thématique du problème général qui est la théorie générale de la preuve en matière pénale. Pour ce faire, seules les connaissances liées aux problèmes spécifiques seront exposées.

### **a- Exposé des contributions antérieures sur le problème du défaut de contrôle des pièces à conviction par les magistrats**

Conformément à la thématique liée à ce problème, nous développerons les théories qui énoncent le rôle des magistrats du parquet et des juges d'instruction en matière de contrôle et de mesures à prendre en vue de la fiabilité et de l'efficacité des pièces à conviction dans le cadre des procédures criminelles de flagrance ou d'enquête préliminaire.

Deux principaux critères seront retenus dans l'appréciation de ce rôle des magistrats. Il s'agit de **la garantie de fiabilité des pièces à conviction et l'efficacité des pièces à conviction.**

Sur le premier critère, il convient de souligner que dès la commission d'une infraction qualifiée de crime notamment l'homicide volontaire, tous ceux qui collaborent à la justice répressive à savoir OPJ et magistrats sont préoccupés par la recherche et l'exploitation des moyens de preuve. Mais, au fur et à mesure que la procédure pénale évolue, la loi entoure de garanties à la fois la recherche et la production des objets saisis et susceptibles de contribuer à la manifestation de la vérité (**Levasseur et Chavanne, 1977, p.107**). Ainsi, si au début des investigations, on peut se contenter de vraisemblances et d'approximations, il faut par la suite établir les faits d'une manière aussi précise et indiscutable que possible. En d'autres termes, plus on s'approche du jugement, plus les preuves fournies doivent comporter le maximum de certitudes et de garanties pour la personne mise en cause (**Soyer, 1997, p.286**). On ne peut concevoir une preuve qui soit, en amont du procès pénal, différente de celle qui régira la phase du jugement (**Guichard et Buisson, 2000, p.286**). C'est pourquoi, des précautions particulières doivent être prises pour que l'authenticité des pièces trouvées au cours des perquisitions ne puisse être contestée par la personne poursuivie. Les objets saisis lors de

l'enquête de police doivent donc être représentés au mis en cause pour reconnaissance puis présentés au magistrat qui dirige l'enquête. De même, les scellés réalisés au cours d'une perquisition effectuée par le juge d'instruction ne peuvent être ouverts que par ce magistrat et en présence de l'inculpé ou de son conseil ; l'objectif étant de garantir la fiabilité des pièces à conviction. A cette fin, les magistrats doivent s'évertuer à exercer un contrôle sur la gestion des pièces à conviction à toutes les étapes de la procédure.

Quant au second critère relatif à l'efficacité des pièces à conviction, il convient de noter qu'il a trait à l'expertise notamment le moment précis où l'examen des indices et pièces à conviction peut être demandée par le juge d'instruction ou même par les OPJ ou les magistrats du parquet.

Généralement, l'expertise peut être ordonnée en toute étape de la procédure (**Chambon**, 1997, p. 313). L'expression "**en tout état de la procédure**" doit être entendue comme "**à tout moment de la procédure**".

En matière de flagrance, l'OPJ peut, en vertu de l'article 47 du CPP, recourir à toutes personnes qualifiées en vue de faire procéder à des constatations qui ne peuvent être différées. Cette prescription de l'article 47 du CPP définit ainsi les conditions de la réquisition de personnes qualifiées. Le procureur de la République peut aussi, en vertu des pouvoirs que lui confère le code de procédure pénale en cette matière, requérir directement un expert.

La mesure d'expertise est, selon l'article 137 du CPP, ordonnée par le juge d'instruction, soit d'office, soit à la demande du ministère public et s'il entend rejeter cette demande, il doit rendre une ordonnance motivée. Quant aux parties, elles ne peuvent formuler que des demandes tendant à un

complément d'expertise ou à une contre-expertise<sup>15</sup>. En cas de rejet de cette demande, le juge d'instruction doit rendre une ordonnance motivée.

Mais au-delà de ces différentes étapes de la procédure où demeure possible la réalisation de l'expertise, **la réelle préoccupation reste de savoir à quel moment faut-il pratiquer l'expertise pour espérer qu'elle continue à contribuer réellement à la manifestation de la vérité ?**

Il revient donc aux OPJ, au cours de l'enquête, de faire le plus tôt possible recours aux compétences des personnes qualifiées qui peuvent non seulement procéder à des constatations mais aussi procéder à des examens approfondis des pièces à conviction afin de permettre à la justice d'avoir des résultats probants pouvant contribuer à la manifestation de la vérité.

Il appartient aussi au juge d'instruction de savoir à quel moment précis, il doit ordonner l'expertise. En un mot, il doit ordonner cette mesure à l'époque où les indices sont les plus efficacement utilisables (**Chambon**, 1997, p. 315).

La loi ne prescrit en particulier aucun délai dans lequel l'expertise doit être réalisée. Néanmoins, il résulte de la pratique de la criminalistique que les indices et pièces à conviction doivent, pour donner des résultats fiables, être examinés le plus tôt possible, après que des mesures aient été régulièrement prises en vue de leur bonne conservation (**Toffoun**, 2008, p.40).

#### **b- Exposé des contributions antérieures sur le problème de la mauvaise conservation des indices et pièces à conviction par les unités de police judiciaire et le greffe du tribunal**

L'approche retenue par rapport à ce problème spécifique est relative aux conditions de conservation des indices et pièces à conviction.

---

<sup>15</sup>- Cf. Art. 146 CPP

En criminalistique, les conditions de conservation des indices et pièces à conviction sont déterminantes dans la recherche et l'administration de toute preuve objective et efficace. Ainsi, des précautions doivent être prises tant au niveau des unités de police judiciaire que du greffe du tribunal en vue d'assurer la conservation et l'intégrité des indices et pièces à conviction.

En ce qui concerne les OPJ, en cas de commission d'une infraction, ils doivent, en vertu des dispositions de l'article 29 du CPP, non seulement rendre compte au procureur de la République, des faits mais également transmettre à ce magistrat tous les éléments de l'enquête à savoir procès-verbal et objets saisis. Quant à l'article 41 du même code, il oblige les OPJ, en cas de crime flagrant, à veiller à la conservation des indices et à la saisie de tous objets pouvant servir à la manifestation de la vérité.

Par rapport au greffe, il convient de rappeler qu'à l'occasion de la saisine ou au cours d'une procédure d'information, les objets saisis dont la conservation paraît utile à la manifestation de la vérité doivent être reçus au greffe en vertu d'un acte de dépôt pris par le procureur de la République ou d'une ordonnance de mise en dépôt du juge d'instruction. Le greffier en chef en est dépositaire et, à ce titre, il doit en assurer la garde en « bon père de famille ». Il doit donc veiller à ce que les pièces à conviction déposées soient enregistrées, répertoriées et conservées en prenant les dispositions utiles en fonction des risques de dénaturation, de destruction, de putréfaction présentés par chaque objet en dépôt. Aussi, les objets déposés doivent-ils impérativement être placés dans une salle des pièces à conviction répondant à des conditions d'hygiène, d'ordre, de sécurité et d'éclairage (Toumatou, 2004, p.19).

Il résulte de tout ce qui précède que l'OPJ et le greffier en chef du tribunal ont, chacun en ce qui le concerne, l'obligation de veiller à la conservation des objets saisis et reçus en dépôt et susceptibles de contribuer à

la manifestation de la vérité. Par exemple, s'il y a intérêt à ce que la tache de sang soit conservée pour servir de pièce à conviction ou pour être soumise à l'analyse différentielle, l'OPJ peut saisir l'objet taché de sang, en prenant soin de fixer solidement l'objet pendant le transport et d'isoler surtout la tache de tout frottement. Lorsque cette tache de sang est conservée dans les conditions requises, il appartiendra au chimiste de caractériser la nature et l'origine du sang. De même, l'emplacement, la direction des traces de sang ont quelquefois une portée singulière et peuvent nourrir les débats devant la cour d'assises.

Il convient de noter aussi que les conditions de conservation doivent permettre d'éviter la dénaturation, la perte ou la confusion éventuelle des objets placés sous main de justice car on ne peut concevoir une preuve qui soit, en amont du procès pénal, différente de celle qui régira la phase du jugement (Guichard et Buisson, 2000, p.286).

## **Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée**

La méthodologie retenue dans le cadre de ce travail repose à la fois sur une dimension empirique (A) et sur une dimension théorique (B).

### **A- Dimension empirique**

Par définition, une approche empirique est celle qui s'appuie exclusivement sur l'observation et non sur une théorie élaborée. Dans le cas d'espèce, elle nous permettra d'indiquer la méthode d'enquête que nous entendons utiliser pour l'identification des causes réelles des problèmes retenus.

Ainsi, notre approche recouvre les points ci-après :

- Objectifs de la collecte de données ;
- Cadre de l'enquête et population ciblée ;

- Nature de la collecte des données ;
- Echantillonnage ;
- Spécification des données à mobiliser ;
- Conception des questionnaires ;
- Technique de dépouillement des données ;
- Outils de présentation des données.

### **1-Objectifs de la collecte de données**

L'objectif poursuivi par notre enquête est de mobiliser les données relatives aux causes réelles qui fondent les problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base. Il s'agit concrètement de voir si :

- le défaut de contrôle des pièces à conviction par les magistrats est dû à l'omission par les magistrats du contrôle des pièces à conviction;
- la mauvaise conservation des indices et pièces à conviction par les OPJ et le greffe du tribunal a pour cause le manque de moyens matériels et logistiques des OPJ et du greffe du tribunal.

### **2-Cadre de l'enquête et population ciblée**

Il est constitué par le tribunal de Cotonou à travers le greffe, les cabinets d'instruction et le parquet près ledit tribunal. Nous prendrons pour population mère d'une part l'ensemble des magistrats et greffiers du tribunal de Cotonou, et d'autre part les OPJ en service dans le ressort territorial dudit tribunal.

### **3-Nature de la collecte des données**

Pour vérifier les différentes hypothèses émises, nous utiliserons la technique de sondage comme procédé de collecte de données. Ce sondage a été réalisé au moyen d'un questionnaire. Les exemplaires du questionnaire sont adressés aux magistrats, aux greffiers et aux OPJ.

Le questionnaire s'articule autour des deux problèmes spécifiques retenus à savoir le défaut de contrôle des pièces à conviction par les magistrats et la mauvaise conservation des indices et pièces à conviction par les OPJ et le greffe du tribunal.

Les entretiens directs ont eu lieu avec certaines autorités judiciaires qui, en raison de leur connaissance et expérience dans la magistrature, constituent une mine de connaissances utiles à la réalisation de ce travail.

#### **4-Echantillonnage**

Le questionnaire a été servi à un échantillon de vingt (20) magistrats sur la trentaine de magistrats en service au tribunal de Cotonou, quarante (40) greffiers en service au greffe dudit tribunal, trente (30) officiers de police judiciaires, soit au total quatre-vingt dix (90) personnes contactées.

#### **5-Spécification des données à mobiliser**

Les données à mobiliser à travers nos enquêtes concerneront :

- l'appréciation des enquêtés par rapport au défaut de contrôle des pièces à conviction par les magistrats;
- la justification qu'ils donnent du problème de la mauvaise conservation des indices et pièces à conviction par les OPJ et le greffe du tribunal de Cotonou.

#### **6- Conception du questionnaire**

Dans le souci d'une meilleure compréhension des questions, le questionnaire a été conçu par rapport aux différents problèmes spécifiques identifiés lors de notre étude. Nous n'avons à cet effet formulé que des questions fondamentales dont les réponses nous ont permis de vérifier les hypothèses retenues. Ainsi, les questions fondamentales formulées sont libellées comme indiqué dans notre annexe n°2.

## **7- Technique de dépouillement des données**

Les données recueillies à la suite de cette enquête ont été dépouillées manuellement. Quant à leur traitement, nous avons eu recours en ce qui concerne les données numériques au tableur Excel pour déterminer les pourcentages afin de les comparer à nos seuils de décisions et en tirer les conclusions qui s'imposent.

## **8-Outils de présentation des données**

Les résultats obtenus sont présentés dans des tableaux afin de vérifier les hypothèses.

### **B- Dimension théorique de la méthodologie adoptée**

A cette étape, notre préoccupation essentielle est de procéder aux choix théoriques liés aux deux problèmes spécifiques.

#### **1- Choix théorique lié au problème de défaut de contrôle des pièces à conviction par les magistrats**

Il sera question de la présentation de la théorie retenue **(a)** et du seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse **(b)**.

##### **a- Présentation de la théorie retenue**

L'approche théorique qui a été finalement retenue pour analyser le problème de défaut de contrôle des pièces à conviction par les magistrats est celle liée à l'approche basée sur le rôle des magistrats en matière de contrôle des pièces à conviction.

##### **b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au défaut de contrôle des pièces à conviction par les magistrats**

La question fondamentale qui est en relation avec le problème spécifique de défaut de contrôle des pièces à conviction par les magistrats figure sur notre questionnaire d'enquête. Elle est libellée de la façon suivante :

- **qu'est-ce qui, selon vous, justifie le défaut de contrôle des pièces à conviction par les magistrats?**

Cette question comporte les trois (03) items spécifiés suivants :

- ..... Surcharge de travail
- ..... Omission par les magistrats du contrôle des pièces à conviction
- ..... Autres (à préciser)

Vu l'importance que revêt le rôle des magistrats dans le contrôle des pièces à conviction en matière d'homicide volontaire, nous pensons résoudre ce problème spécifique en faisant nôtre la logique selon laquelle toute velléité de cause qui se révélerait à l'origine de ce problème sera retenue.

## **2- Choix théorique lié au problème de la mauvaise conservation des indices et pièces à conviction par les OPJ et le greffe du tribunal**

Il sera question de la présentation de la théorie retenue **(a)** et du seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse **(b)**.

### **a- Présentation de la théorie retenue**

Pour résoudre le problème de mauvaise conservation des indices et pièces à conviction par les OPJ et le greffe du tribunal, nous avons retenu l'approche théorique axée sur les conditions de conservation desdits indices et pièces à conviction.

**b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée à la mauvaise conservation des indices et pièces à conviction par les OPJ et le greffe du tribunal**

La question fondamentale liée au problème spécifique de la mauvaise conservation des indices et pièces à conviction en matière d'homicide volontaire au tribunal de Cotonou figure sur notre questionnaire d'enquête. Elle est formulée comme suit :

- **qu'est-ce qui, selon vous, est à la base de la mauvaise conservation des indices et pièces à conviction par les OPJ et le greffe du tribunal de Cotonou?**

Cette question comporte les trois (03) items spécifiés suivants :

- ..... Insuffisance du personnel
- ..... Manque de moyens matériels et logistiques
- .....Autres (à préciser)

Vu l'importance que revêt la conservation des indices et pièces à conviction en matière d'homicide volontaire, nous pensons le résoudre en faisant nôtre la logique selon laquelle toute velléité de cause qui se révélerait à l'origine de ce problème sera retenue.

## **SECTION 2 : Présentation de l'enquête et approches de solutions pour une gestion efficace des pièces à conviction en matière d'homicide volontaire au tribunal de Cotonou.**

Dans le cadre de la réalisation de ce travail, nous avons procédé à une enquête au niveau des magistrats, greffiers et OPJ ainsi qu'à des entretiens avec certaines autorités judiciaires.

Nous allons donc faire ressortir les différentes phases de cette enquête (**Paragraphe 1**) avant d'exposer les suggestions qui sont, à notre point de vue, utiles pour rendre plus efficace la gestion des pièces à conviction en matière d'homicide volontaire au tribunal de Cotonou (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1 : Différentes phases de l'enquête**

L'enquête effectuée dans le cadre de cette étude peut être appréciée par rapport à deux (02) grandes phases à savoir d'une part, la phase de la collecte des données qui regroupe la préparation et la réalisation de l'enquête (**A**), d'autre part, celle de la présentation, de l'analyse des résultats et de la vérification des hypothèses (**B**).

#### **I- Collecte des données:difficultés rencontrées et limites des données**

Il sera présenté la préparation et la réalisation de l'enquête (A) ainsi que les difficultés (B).

#### **A- Préparation et réalisation de l'enquête**

Il est utile de rappeler que l'échantillon sur lequel s'est basée la mobilisation des données de l'enquête est de quatre-vingt dix (90) personnes.

Pour l'élaboration du questionnaire, nous avons veillé à ce qu'une seule question soit posée par problème spécifique. De même, la diversité des personnes visées dans le cadre de cette enquête nous a conduit à réaliser un formulaire-type de questionnaire adressé indifféremment à chacun d'entre eux sans que la spécificité de leur fonction n'induisse aussi une spécification des formulaires d'enquête. Quant à la réalisation même de l'enquête, elle s'est déroulée du lundi 22 décembre 2008 au vendredi 13 février 2009 au tribunal de Cotonou et dans les unités de police judiciaire se trouvant dans le ressort territorial dudit tribunal.

### **B- Difficultés rencontrées et limites des données**

Dans le cadre de cette enquête, nous avons rencontré diverses difficultés qui n'affectent en rien les données recueillies mais expliquent les limites des informations. Au nombre de ces difficultés, nous pouvons énumérer: **l'interférence du stage pratique et de la période des enquêtes, l'inexistence dans notre pays de travaux de recherche spécifique sur la gestion des pièces à conviction.**

Relativement à la première difficulté, il est à souligner que notre stage pratique à la cour d'appel de Cotonou étant encore en cours au moment où nous avons débuté les enquêtes, cette situation ne nous a pas permis de rencontrer les enquêtés à temps, en raison surtout de nos heures tardives de sortie. De plus, nous avons dû, à un moment donné, arrêter le cours normal de nos recherches en raison des diverses perturbations constatées dans le fonctionnement des services du fait du déménagement du tribunal de Cotonou pour cause de travaux.

Quant à la seconde difficulté rencontrée, il y a lieu de relever que les études faites sur la question de la preuve en matière pénale n'ont

particulièrement pas abordé la récurrente problématique de la gestion des pièces à conviction.

## **II- Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses**

Il sera ici procédé à la présentation et à l'analyse des résultats de l'enquête (A) puis à la vérification des hypothèses et l'établissement du diagnostic (B).

### **A- Présentation et analyse des résultats de l'enquête**

Cette présentation se fera en fonction des deux (02) problèmes spécifiques que sont le défaut de contrôle des pièces à conviction par les magistrats et la mauvaise conservation des indices et pièces à conviction par les OPJ et le greffe du tribunal de Cotonou.

Avant de présenter les résultats, il nous apparaît important de souligner que sur les quatre vingt dix (90) questionnaires distribués lors de notre enquête, soixante-quinze (75) ont été récupérés et soixante-dix (70) ont pu être exploités, soit respectivement un taux de 83,33% et 77,77% (**confère tableau en annexe n°6**). Quant à la marge des questionnaires non exploités, cela est dû au fait que certains enquêtés ont coché plus d'une réponse aux questions.

#### **1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au défaut de contrôle des pièces à conviction par les magistrats**

Il faut rappeler que notre préoccupation essentielle est de comprendre les différentes causes qui expliquent le défaut de contrôle des pièces à conviction par les magistrats.

Par rapport à ce premier problème spécifique, la question fondamentale sur la base de laquelle nous avons fondé notre enquête est la suivante :

**‘Qu’est-ce qui, selon vous, justifie le défaut de contrôle des pièces à conviction par les magistrats?’**

Par rapport à cette question, les résultats obtenus se présentent comme suit :

- soixante (60) personnes enquêtées, soit un taux de 85,71% ont répondu que l’omission par les magistrats du contrôle des pièces à conviction est à la base du défaut de contrôle des pièces à conviction par les magistrats;
- dix (10) personnes, soit 14,29% ont lié la survenance de ce problème à la surcharge de travail.

Ces différents résultats sont compilés dans le tableau n°4 ci-dessous.

**TABLEAU N° 4 : POINT DES REPONSES A LA QUESTION**

<b>MODALITES</b>	<b>NOMBRE D'OBSERVATIONS</b>	<b>POURCENTAGES CORRESPONDANTS</b>
Surcharge de travail des magistrats	10	14,29%
Omission par les magistrats du contrôle des pièces à conviction	60	<b>85,71%</b>
Autres causes (non spécifiées par les enquêtés)	00	0%
<b>TOTAL</b>	<b>70</b>	<b>100%</b>

**Source :** Résultats issus de la question n°1 : « qu’est-ce qui, selon vous, justifie le défaut de contrôle des pièces à conviction par les magistrats? »

De l’analyse de ces données recueillies par rapport à cette préoccupation, il ressort que **la cause fondamentale liée au problème spécifique n°1 est l’omission par les magistrats du contrôle des pièces à conviction. Elle a recueilli 85,71%.**

## 2- Présentation et analyse des résultats de l’enquête par rapport à la mauvaise conservation des indices et pièces à conviction par les OPJ et le greffe du tribunal

La question fondamentale sur la base de laquelle nous avons procédé à notre enquête a été libellée comme suit :

**« Qu’est ce qui, selon vous, est à la base de la mauvaise conservation des indices et pièces à conviction par les OPJ et le greffe du tribunal de Cotonou? ».**

Par rapport à cette question, les résultats obtenus se présentent comme suit : - cinquante (50) personnes, soit 71,43% ont estimé que ce problème est dû au manque de moyens matériels et logistiques ;

- quinze (15) personnes soit 21,43% ont justifié cette situation par une autre cause qu’elles ont qualifiée de négligence de la part de ceux qui sont commis à cette tâche;

- cinq (05) personnes restantes pour un pourcentage de 07,14% ont estimé que l’insuffisance du personnel serait à la base de cette situation.

**TABLEAU N°5 : POINT DES REPNSES A LA QUESTION**

MODALITES	NOMBRE D'OBSERVATIONS	POURCENTAGES CORRESPONDANTS
Insuffisance du personnel	05	07,14%
Manque de moyens matériels et logistiques	50	<b>71,43%</b>
Autre cause (négligence de ceux qui sont commis à cette tâche)	15	21,43%
<b>TOTAL</b>	<b>70</b>	<b>100%</b>

Source: Résultats issus de la question n°2 : « qu’est-ce qui, selon vous, est à la base de la mauvaise conservation des indices et pièces à conviction par les OPJ et le greffe du tribunal? »

A l'analyse des diverses réponses, on peut conclure que **la mauvaise conservation des indices et pièces à conviction par les OPJ et le greffe du tribunal de Cotonou a pour cause fondamentale le manque de moyens matériels et logistiques des OPJ et le greffe du tribunal de Cotonou. Elle a recueilli 71,43%.**

## **B- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic**

A cette étape de notre étude, la recherche diagnostic à laquelle nous nous adonnons impose, outre la vérification des hypothèses (1), l'établissement du diagnostic (2).

### **1- Vérification des hypothèses**

La vérification des hypothèses consiste à confronter ou à apprécier le degré de validation des hypothèses à partir de l'analyse des données d'enquête pour enfin établir le diagnostic. Ainsi, nous allons procéder hypothèse par hypothèse.

#### **a- Degré de vérification de l'hypothèse n°1**

Pour éradiquer la ou les causes se trouvant à la base du problème du défaut de contrôle des pièces à conviction par les magistrats, nous avons fixé comme seuil de décision que tout item qui aura un poids différent de 0% sera maintenu. Les données quantitatives qui ont servi de base à notre analyse ont révélé que le défaut de contrôle des pièces à conviction par les magistrats est dû à l'omission par les magistrats du contrôle des pièces à conviction (85,71%) et à la surcharge de travail (14,29%).

De ce qui précède, on peut retenir que deux items ont réuni un poids différent de 0%. Dans ces conditions, l'hypothèse selon laquelle le défaut de contrôle des pièces à conviction par les magistrats est dû à l'omission par les magistrats du contrôle des pièces à conviction se trouve partiellement vérifiée.

Mais, en raison de son poids élevé par rapport aux autres causes, **nous pouvons conclure au titre du diagnostic relatif à ce problème spécifique qu'il est dû à l'omission par les magistrats du contrôle des pièces à conviction.**

### **b- Degré de vérification de l'hypothèse n°2**

Par rapport au seuil de décision qui est que tout item dont le poids serait le plus élevé sera maintenu, les données quantitatives issues de notre enquête révèlent que la mauvaise conservation des indices et pièces à conviction par les OPJ et le greffe du tribunal est due aux causes ci-après :

- Manque de moyens matériels et logistiques **(71,43%)** ;
- Autre cause (spécifiquement la négligence des agents) **(21,43%)** ;
- Insuffisance du personnel **(07,14%)**.

Le manque de moyens matériels et logistiques ayant recueilli le poids le plus élevé, nous pouvons donc estimer que l'hypothèse n°2 selon laquelle la mauvaise conservation des indices et pièces à conviction par les OPJ et le greffe du tribunal de Cotonou s'explique par le manque de moyens matériels et logistiques des OPJ et du greffe du tribunal de Cotonou se trouve partiellement vérifiée.

## **2- Etablissement du diagnostic**

Notre diagnostic a été établi par rapport aux problèmes spécifiques

### **a- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1**

La vérification de l'hypothèse n°1 nous permet de retenir définitivement que le défaut de contrôle des pièces à conviction par les magistrats s'explique par l'omission par les magistrats du contrôle des pièces à conviction.

## **b- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2**

Les données quantitatives issues de l'enquête ayant révélé que l'hypothèse n°2 est vérifiée, nous pouvons conclure que la mauvaise conservation des indices et pièces à conviction par les OPJ et le greffe du tribunal de Cotonou est due au manque de moyens matériels et logistiques des OPJ et du tribunal de Cotonou.

Une fois les causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques connues et le diagnostic établi, nous pouvons à présent proposer les conditions d'éradication de ces causes afin que la gestion des pièces à conviction en matière d'homicide volontaire soit efficace.

### **Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre**

Dans la conduite de ce travail, nous avons identifié à côté du problème général qu'est le caractère peu efficace de la gestion des pièces à conviction en matière d'homicide volontaire au tribunal de Cotonou, deux problèmes spécifiques que sont d'une part le défaut de contrôle des pièces à conviction par les magistrats et d'autre part la mauvaise conservation des indices et pièces à conviction par les OPJ et le greffe du tribunal de Cotonou. En vue de la résolution de ces problèmes, nous avons identifié les différentes causes qui sont à la base desdits problèmes et établi les diagnostics correspondants.

Il convient dès lors de faire ressortir les approches de solutions susceptibles de résoudre les problèmes retenus (A), puis leurs conditions de mise en œuvre (B).

#### **A- Approches de solutions aux problèmes spécifiques relevés**

Apporter solution à un problème c'est suggérer les conditions objectives d'éradication des causes réelles se trouvant à la base de ce

problème en ne perdant pas de vue les objectifs retenus. Il s'agit en fait de renforcer les forces et d'enrayer les faiblesses. Dans cette optique, nous allons proposer les solutions qui permettront l'éradication des différentes causes se trouvant à la base de chaque problème spécifique et du coup conduiront à la résolution dudit problème.

### **1- Approches de solutions au problème du défaut de contrôle des pièces à conviction par les magistrats**

Le diagnostic révèle que ce problème est dû à l'omission par les magistrats du contrôle des pièces à conviction. Résoudre ce problème revient à proposer les conditions devant permettre la garantie par les magistrats de la fiabilité des pièces à conviction d'une part et leur efficacité d'autre part.

En effet, s'agissant de la fiabilité des pièces à conviction, il est aisé de constater que d'une part les vérifications matérielles et les réclamations des pièces à conviction aux fins de leur représentation aux mis en cause ne sont pas faites de façon spontanée par les magistrats du parquet et les juges d'instruction; d'autre part, les ordres de dépôt et les ordonnances de dépôt ne sont également pas pris par les magistrats du parquet et les juges d'instruction avant le dépôt au greffe des pièces à conviction.

Pour corriger cette situation, nous suggérons, en nous inspirant du manuel-formulaire des juges d'instruction, la pratique d'une part des ordres de dépôt ou d'ordonnance de mise en dépôt des pièces à conviction au greffe par les magistrats du parquet et les juges d'instruction, et d'autre part, des récépissés de réception desdites pièces à conviction par le greffe du tribunal.

En ce qui concerne l'efficacité des pièces à conviction, il est à noter que généralement les OPJ interviennent dès le début de la procédure car ils sont chargés de procéder à toutes constatations, de rassembler les preuves et de rechercher les auteurs des faits incriminés tant qu'une information n'est pas

ouverte. Et en cas de flagrance, ils peuvent requérir les services de toutes personnes qualifiées à l'effet de procéder à toutes constatations d'ordre technique. Sur la base de ces pouvoirs que la loi accorde aux OPJ, ceux-ci peuvent adresser des réquisitions aux experts aux fins d'examen des objets qu'ils entendent transmettre au magistrat à titre de pièces à conviction. Il faudrait qu'à l'étape de l'enquête, les OPJ redoublent d'attention afin d'identifier dans les procédures qu'ils préparent eux-mêmes, les différents types d'expertises qui doivent être demandées aux experts avant que la situation ne soit irrémédiablement compromise<sup>16</sup>. C'est donc à cet effet, qu'ils doivent faire usage de leur connaissance en criminalistique en décidant de retenir tel objet plutôt qu'un autre en raison de l'intérêt que cela pourrait présenter pour la suite de la procédure. Cette mission requiert également de leur part des connaissances en droit pénal spécial (notamment pour les éléments constitutifs des infractions à la loi pénale). Les OPJ ont donc, à l'image de la police technique et scientifique<sup>17</sup> en France, un devoir de maîtrise de technologies et de sciences en constante évolution (**Toffoun**, 2008, p. 54).

Il en va de même pour les magistrats qu'ils soient du parquet ou du siège (notamment le juge d'instruction). En effet, le juge d'instruction doit, un peu comme un OPJ, être "un détective, un juriste, un psychologue et même un criminologue". Il doit veiller à déceler le moment idéal pour ordonner telle ou telle expertise avec plus de chance que cette dernière contribue efficacement à la manifestation de la vérité.

---

<sup>16</sup>- La situation serait irrémédiablement compromise si l'expertise est demandée alors que tous les indices sont déjà altérés.

<sup>17</sup>- Cette police existe au Bénin mais elle est encore à une phase embryonnaire et dépourvue de réels moyens d'actions.

Mais, dans tous les cas, les OPJ et les magistrats instructeurs doivent garder à l'esprit que plus tôt l'expertise est ordonnée, mieux elle sert à l'efficacité des pièces à conviction et partant à la manifestation de la vérité.

## **2- Approches de solutions au problème de la mauvaise conservation des indices et pièces à conviction par les unités de police judiciaire et le greffe du tribunal**

Pour éradiquer ce problème, nous suggérons d'abord une réforme organisationnelle du service chargé de la conservation des pièces à conviction. En effet, il n'est pas rare d'apprendre que des pièces à conviction déposées au greffe n'ont pu être représentées. Or, la règle d'une bonne gestion commande que rien ne doit être enlevé d'un scellé ou ajouté car le moment venu, sa représentation doit être intégrale. De même, la restitution d'une pièce à conviction ne doit faire l'objet d'aucune difficulté dès lors qu'elle est ordonnée par le juge d'instruction ou la cour d'assises. Ainsi, il est nécessaire de revoir les règles d'organisation du service des pièces à conviction. Le greffier en chef du tribunal doit organiser son service de manière d'une part à faire confectionner une fiche de dépôt et de surveillance des pièces à conviction et procéder à leur rangement de façon à éviter la manipulation répétée des pièces à conviction, et d'autre part, à disposer de rayonnages et à les numéroter subséquentement. Mais, en vue de l'efficacité de cette mesure, il est important de procéder à une épuration des pièces à conviction à la fin des procédures ou en cas de restitution d'objets ordonnée par le juge. Ainsi, en cas de restitution d'objets décidée par le juge, le bénéficiaire sera convoqué par le parquet ou le greffe aux fins de remise desdits objets. Pareillement, le greffe peut, après avoir fait l'état des objets reçus en dépôt, adresser une requête au procureur de la République aux fins de se voir autoriser à procéder, conjointement avec le parquet et le juge d'instruction, à la destruction des

objets dont les procédures ont déjà fait l'objet d'une décision judiciaire<sup>18</sup> ou ceux qui présentent un risque pour la sécurité.

En ce qui concerne les unités de police judiciaire, la conservation des pièces à conviction par les unités de police judiciaire est de courte durée. Néanmoins, des mesures pratiques doivent être prises notamment la dotation en kits de prélèvement en vue d'une gestion appropriée des indices et surtout d'une bonne conservation des pièces à conviction. Ces mesures permettront d'éviter le contact des indices avec d'autres objets et la confusion des pièces à conviction.

Les différentes approches de solutions proposées requièrent, pour leur mise en oeuvre, un certain nombre de conditions.

## **B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude**

Avant l'établissement du tableau de synthèse de l'étude (2), il sera exposé les conditions de mise en oeuvre des solutions suggérées (1).

### **1- Conditions de mise en œuvre des solutions**

Pour que la gestion des pièces à conviction au tribunal de Cotonou parvienne à sa finalité, il faut qu'un certain nombre de conditions soient réunies. Il s'agit des conditions de mise en oeuvre des approches de solutions. Sans prétendre être exhaustif, nous formulons les recommandations ci-après :

**- l'insertion dans le projet de code de procédure pénale d'une disposition prescrivant, à peine de nullité de la procédure, l'accomplissement des mesures de contrôle des pièces à conviction par les magistrats ;**

---

<sup>18</sup> Non lieu pour prescription, non lieu pour cause d'infraction non constituée. Dans tous les cas, toutes les décisions de non lieu ne doivent systématiquement pas donner lieu à restitution de pièces à conviction. Par exemple, lorsqu'il s'agit d'une arme à feu.

- **en attendant le vote du code de procédure pénale, la prise d'un arrêté ou d'une note circulaire par le Garde des Sceaux, Ministre de la justice pour instituer les ordres de dépôt, les ordonnances de mise en dépôt au greffe et les récépissés de dépôt au greffe des pièces à conviction (voir annexes n°3 et 4)**

Ne pas satisfaire à ces recommandations reviendrait à voir se perpétuer les irrégularités observées au niveau du parquet et des cabinets d'instruction par rapport au contrôle des pièces à conviction.

- **la prise d'un arrêté ou d'une note circulaire par le Garde des Sceaux, Ministre de la justice pour instituer les récépissés de dépôt des pièces à conviction (voir annexe n°5)**

Cette recommandation vise à amener le greffier destinataire des pièces à conviction à délivrer un récépissé de dépôt desdites pièces à conviction. Ce récépissé peut préciser le numéro de la procédure, le nom des parties, la nature de l'affaire, l'origine, la date et le numéro du procès-verbal, le nom du magistrat et la description de chaque pièce à conviction. Ceci permettra un suivi plus aisé de la gestion des pièces à conviction.

- **attribution de moyens supplémentaires aux organes judiciaires**

Ne pas satisfaire à ce besoin reviendrait à voir perdurer les dysfonctionnements relevés notamment dans la conservation des pièces à conviction. Une augmentation de la part de la justice dans le budget national servira aux tâches ci-après :

- construction au tribunal de Cotonou d'une salle moderne des pièces à conviction répondant aux conditions d'hygiène, d'ordre, de sécurité, d'éclairage et de température requises pour une bonne conservation ;

- acquisition des meubles de rangement appropriés à la conservation des pièces à conviction ;
- dotation des brigades de gendarmerie et des commissariats de police en moyens financiers et matériels suffisants notamment les kits de prélèvement;

### **- Formation des OPJ, des greffiers et des magistrats en gestion des pièces à conviction**

La mise en œuvre des approches de solutions englobe également l'organisation soit des formations initiales, soit des formations continues à l'égard des OPJ, des greffiers<sup>19</sup> et des magistrats, la conception et la mise à disposition des magistrats d'un guide pratique ou manuel de gestion des pièces à conviction.

Au niveau des OPJ, la formation continue doit être assurée soit par le ministre de l'intérieur à l'égard des OPJ policiers soit par le ministre de la défense à l'égard des OPJ gendarmes.

### **2- Tableau de synthèse de l'étude**

C'est un tableau récapitulatif de tout le travail de la problématique aux solutions d'éradication des causes réelles se trouvant à la base des problèmes en passant d'une part par la fixation des objectifs et la formulation des hypothèses et d'autre part par l'établissement du diagnostic.

---

<sup>19</sup> Il est à souligner que depuis juillet 2008, il est organisé à l'ENAM une formation des greffiers déjà en service. Dans ce cadre, un enseignement leur a été donné sur la gestion des pièces à conviction.

**Tableau n° 6:** Tableau de synthèse de l'étude sur la: "Contribution à la gestion efficace des pièces à conviction en matière d'homicide volontaire au tribunal de Cotonou"

		<b>PROBLEMATIQUE</b>	<b>OBJECTIFS</b>	<b>CAUSES REELLES</b>	<b>DIAGNOSTIC</b>	<b>SOLUTIONS</b>
Niveau général		<b><u>Problème général</u></b> Le caractère peu efficace de la gestion des pièces à conviction en matière d'homicide volontaire.	<b><u>Objectif général</u></b> Suggérer les conditions pour une gestion efficace des pièces à conviction en matière d'homicide volontaire au tribunal de Cotonou.	-	-	-
Niveaux spécifiques	1	<b><u>Problème spécifique 1</u></b> Défaut de contrôle des pièces à conviction par les magistrats.	<b><u>Objectif spécifique 1</u></b> Proposer les conditions de contrôle des pièces à conviction par les magistrats.	<b><u>Cause réelle/PS1</u></b> Omission par les magistrats du contrôle des pièces à conviction.	<b><u>Elément de diagnostic n° 1</u></b> Le défaut de contrôle des pièces à conviction par les magistrats s'explique par l'omission par les magistrats du contrôle des pièces à conviction.	<b><u>Approches de solutions au PS 1</u></b> - Formation des magistrats en gestion des pièces à conviction.  - Pratique des ordres de dépôt, des ordonnances de mise en dépôt au greffe et des récépissés de dépôt au greffe des pièces à conviction.
	2	<b><u>Problème spécifique 2</u></b> Mauvaise conservation des indices et pièces à conviction par les OPJ et le greffe du tribunal.	<b><u>Objectif spécifique 2</u></b> Proposer les conditions d'une bonne conservation des indices et pièces à conviction par les OPJ et le greffe du tribunal de Cotonou.	<b><u>Cause spécifique 2</u></b> Manque de moyens matériels et logistiques des OPJ et du greffe du tribunal.	<b><u>Elément de diagnostic n° 2</u></b> La mauvaise conservation des indices et pièces à conviction a pour cause le manque de moyens matériels et logistiques des OPJ et du greffe du tribunal de Cotonou.	<b><u>Approches de solutions au PS 2</u></b> - Réorganisation du service des pièces à conviction.  - Formation des OPJ et des greffiers en gestion des pièces à conviction

## **CONCLUSION GENERALE**

L'observation de la gestion des pièces à conviction au tribunal de Cotonou a révélé certaines faiblesses qui nous ont conduit à dégager trois (03) problématiques à savoir :

- **la pratique peu efficace de l'expertise en matière d'homicide volontaire ;**
- **la gestion inefficace des indices et pièces à conviction par les OPJ et le greffe du tribunal de Cotonou ;**
- **l'absence de contrôle des pièces à conviction par le parquet et les juges d'instruction.**

Mais, de ces trois problématiques, nous avons estimé que seule la problématique relative à la gestion efficace des pièces à conviction est de nature à permettre la résolution des problèmes spécifiques relevés qui sont **le défaut de contrôle des pièces à conviction par les magistrats et la mauvaise conservation des indices et pièces à conviction par les OPJ et le greffe du tribunal de Cotonou.**

Notre démarche nous a conduit à émettre des hypothèses, à faire des enquêtes au niveau de vingt (20) magistrats, de trente (30) officiers de police judiciaire et quarante (40) greffiers. Ces enquêtes ont démontré que les causes avancées correspondent véritablement aux différentes causes des problèmes issues de nos enquêtes.

Pour la résolution desdits problèmes, nous avons estimé qu'il est nécessaire que les magistrats aient des connaissances en gestion des pièces à conviction afin d'être plus à même de jouer convenablement leur rôle. S'agissant des OPJ et des greffiers, il est aussi nécessaire de mettre à leur

disposition les moyens matériels et logistiques. Mais, pour l'efficacité de ces mesures, les autorités de la justice, notamment le ministère en charge de la justice doit garantir des formations initiales, des formations continues et des cycles de perfectionnement aux magistrats et aux greffiers. Quant aux OPJ, leur ministère de tutelle doit veiller à leur formation.

Par ailleurs, il est suggéré, l'institution par la chancellerie de la pratique des ordres de dépôt ou des ordonnances de mise en dépôt au greffe des pièces à conviction ainsi des récépissés de dépôt au greffe desdites pièces à conviction et la réorganisation du service des pièces à conviction.

## **BIBLIOGRAPHIE**

- 1- BOURGEOIS, G., JULIEN, P. et ZAVARO, M., (1999) : « **La pratique de l'expertise judiciaire** », LITEC, Paris, 283 pages.
- 2- BOUZAT, P., (1964) : « **La loyauté dans la recherche des preuves** », Sirey, Paris.
- 3- CHAMBON, P., (1997) : « **Le juge d'instruction, théorie et pratique de la procédure** », 4<sup>ème</sup> édition, Dalloz, Paris, 464 pages.
- 4- CORNU, G., (2005) : « **Vocabulaire juridique** », 7<sup>ème</sup> édition, PUF, Paris, 970 pages.
- 5- COURREGÉ, C., (2006) : « **Le dossier noir de l'instruction** », éditions Odile JACOB, Paris, 316 pages.
- 6- DOLL, P.-J., (1969) : « **La réglementation de l'expertise en matière pénale** », L.D.G.J, Paris.
- 7- GUILLIEN, R. et VINCENT, J., (2003) : « **Lexique des termes juridiques** », 14<sup>ème</sup> édition, 619 pages.
- 8- GUINCHARD, S. et BUISSON, J., (2000) : « **Procédure pénale** », LITEC, Paris, 864 pages.
- 9- LECLERC, J.-M., (2007) : « **Scandale dans la gestion des scellés judiciaires** », <http://www.lefigaro.fr/france/20070927>.
- 10- LEVASSEUR, G. et CHAVANNE, A., (1977) : « **Droit pénal et procédure pénale** » 5<sup>ème</sup> édition, Sirey, 264 pages.
- 11- MATSOPOULOU, H., (1996) « **Les enquêtes de police** », L.G.D.J, 920 pages.

- 12- MERLE, R. et VITU, A., (1979) : « **Traité de droit criminel, procédure pénale** », 4<sup>ème</sup> édition, CUJAS, Paris, T.2.
- 13- PRADEL, J., (1990) : « **Procédure pénale** », 5<sup>ème</sup> édition, CUJAS, Paris, 736 pages.
- 14- RASSAT, M-L., (2000) : « **Traité de procédure pénale** », 1<sup>ère</sup> édition, PUF, Paris, 892 pages.
- 15- SAGBOHAN, S. J. I., (1988) : « Les actes du juge d'instruction », ENAM, Abomey-Calavi, promotion 1986-1988, 81 pages.
- 16- SOYER, J-C., (1997) : « **Droit pénal et procédure pénale** », 13<sup>ème</sup> édition, L.G.D.J, 454 pages.
- 17- TOFFOUN, M. G. A., (2008) : « **Contribution à la pratique efficace de l'expertise en matière d'homicide volontaire au tribunal de première instance de Cotonou** », ENAM, Abomey-Calavi, promotion 2004, 63 pages.
- 18- TOFFOUN, M. G. A. et QUENUM, M-M. R. A. C., (2003) : « **L'empreinte génétique dans la procédure criminelle** », FADESP, Abomey-Calavi, promotion 2002, 68 pages.
- 19- TOUMATOU, J., (2004) : « **La gestion des scellés** », mimographe, INFOSEC-COTONOU.
- 20- VOUIN, R., (1968) : « **Droit pénal spécial** », 2<sup>ème</sup> édition, Dalloz, Paris, T.1, 525 pages.

# **ANNEXES**

**ANNEXE N°1** : Ordonnance n°270/2008 portant organisation des audiences et emploi des salles d'audience au Tribunal de Première instance de Première Classe de Cotonou du 25 novembre 2008.

**ANNEXE N°2** : Formulaire du questionnaire d'enquête.

**ANNEXE N°3** : Imprimé d'un ordre de dépôt au greffe de pièces à conviction.

**ANNEXE N°4** : Imprimé d'une ordonnance de mise en dépôt de pièces à conviction.

**ANNEXE N°5** : Imprimé d'un récépissé de dépôt au greffe de pièces à conviction.

**ANNEXE N°6** : Point sur le questionnaire

## ANNEXE N°2

### QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

*Mesdames / messieurs,*

Le présent questionnaire qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre d'une « recherche diagnostic » dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM).

Il est destiné à relever les dysfonctionnements dans la gestion des pièces à conviction pour améliorer ladite gestion au niveau du tribunal de première instance de Cotonou.

Son remplissage de manière fidèle à la réalité constituerait votre acceptation et votre contribution à la gestion efficace des pièces à conviction en matière d'homicide volontaire.

Nous vous remercions d'avance très sincèrement pour votre franche et précise collaboration.

Veillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

En votre qualité de :      Magistrat          OPJ          Greffier   

1- Qu'est-ce qui, selon vous, justifie le défaut de contrôle des pièces à conviction par les magistrats?

- Surcharge de travail
- Omission par les magistrats du contrôle des pièces à conviction
- Autres     (à préciser) .....
- .....

2- Qu'est-ce qui, selon vous, est à la base de la mauvaise conservation des indices et pièces à conviction par les OPJ et le greffe du tribunal de Cotonou ?

- Insuffisance du personnel
- Manque de moyens matériels et logistiques
- Autres     (à préciser) .....

**ANNEXE N°3**

**COUR D'APPEL DE  
COTONOU**

.....  
**TRIBUNAL DE PREMIERE  
INSTANCE DE PREMIERE  
CLASSE DE COTONOU**

.....  
**PARQUET DU PROCUREUR  
DE LA REPUBLIQUE**

**ORDRE DE DEPOT AU  
GREFFE DE PIECES A  
CONVICTION**

N° Parquet :

Le Procureur de la République près le  
Tribunal de Première Instance de Première  
Classe de Cotonou

A

Monsieur le Greffier en Chef  
dudit tribunal

Nous,  
Procureur de la République près le tribunal de première  
instance de première classe de Cotonou ;

Vu la procédure suivie contre..... ;  
Poursuivi pour ..... ;  
Faits prévus et punis par les articles..... du code pénal ;  
Vu les articles 43 et suivants du code de procédure pénale ;

Ordonnons le dépôt au greffe comme pièces à conviction des  
objets ci-après :

- 1°)
- 2°)
- 3°)

Fait au parquet de Cotonou, le .....

Le Procureur de la République

ANNEXE N°4

**COUR D'APPEL DE  
COTONOU**

.....  
**TRIBUNAL DE PREMIERE  
INSTANCE DE PREMIERE  
CLASSE DE COTONOU**

.....  
**PREMIER CABINET  
D'INSTRUCTION**

**ORDONNANCE DE MISE  
EN DEPOT DE PIECES A  
CONVICTION**

N° Parquet :

N° D'instruction :

Nous,  
Juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première  
instance de première classe de Cotonou ;

Vu la procédure suivie contre..... ;

Inculpé de ..... ;

Faits prévus et punis par les articles..... du code pénal ;

Vu les articles 43 et suivants du code de procédure pénale ;

Ordonnons le dépôt au greffe des objets énumérés ci-après :

1°)

2°)

3°)

Rendue en notre cabinet, le .....

Le Juge d'instruction

ANNEXE N°5

**COUR D'APPEL DE  
COTONOU**

.....  
**TRIBUNAL DE PREMIERE  
INSTANCE DE PREMIERE  
CLASSE DE COTONOU**

.....  
**GREFFE**

**RECEPISSE DE DEPOT  
AU GREFFE DE PIECES A  
CONVICTION**

N° Parquet :

N° D'instruction :

Le Greffier en chef du tribunal  
de Première Instance de Première  
Classe de Cotonou

A

Monsieur le Procureur de la République  
près ledit tribunal

J'ai l'honneur de vous rendre compte que conformément à vos instructions, j'ai  
procédé ce jour au dépôt des pièces à conviction saisies dans le cadre de la  
procédure enregistrée sous le numéro .....

Fait à Cotonou, le .....

Le Greffier en chef

**ANNEXE N°6**

**Point sur le questionnaire**

<b>QUESTIONNAIRES</b>	<b>NOMBRE</b>	<b>TAUX</b>
<b>Distribués</b>	90	100%
<b>Récupérés</b>	75	83,33%
<b>Exploités</b>	70	77,77%

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
COUR D'APPEL DE COTONOU

-----  
TRIBUNAL DE PREMIERE  
INSTANCE DE COTONOU

-----  
CABINET DU PRESIDENT  
-----

**ORDONNANCE N° 270/2008 /PTPIPCC portant organisation des audiences et  
emploi des salles d'audience au Tribunal de Première Instance de Première Classe de  
Cotonou.**

Nous, Innocent Sourou AVOGNON, Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

Vu l'article 39 de la Loi N°2001-37 du 27 Août 2002, portant Organisation Judiciaire en République du Bénin ;

Vu l'article 5 de la Loi N°2001-35 du 21 Février 2003 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;

Vu le Décret N°2033-494 du 1<sup>er</sup> Décembre 2003 portant nomination de Magistrats du siège au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

Vu les Procès – Verbaux d'installation de Magistrats du Siège au Tribunal de première Instance de Première Classe de Cotonou en date du 26 Décembre 2003.

... 2005-012 du 29 Décembre 2005 portant nomination de Magistrats au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

Vu les Procès – Verbaux N°06/06, N°07/06, N°08/06, N°09/06, N°10/06 d'installation de Magistrats au Tribunal de première Instance de Première Classe de Cotonou des 10 et 14 Février 2006 ;

Vu le Procès-verbal n°01/06/ d'installation de magistrat au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou du 10 novembre 2006;

Vu le Procès-verbal n°005/08 d'installation de magistrats du Tribunal de Première Instance de Première Instance de Première Classe de Cotonou en date du 31 mars 2008 ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale des Magistrats du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou en date du 22 novembre 2008 ;

Vu les nécessités de service ;

*Article 1: Disons que pour compter du 1<sup>er</sup> décembre les audiences au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou se dérouleront aux jours, heures et dans les salles et bureaux comme suit :*



N° d'Ordre	Chambre	Jour	Salle	Heure	Juge
01	1 <sup>ère</sup> chambre civile moderne	Mercredi/ Quinzaine	Grande Salle G	08H 30	M. AVOGNON Sourou Innocent
02	2 <sup>e</sup> chambre civile moderne	Mercredi/ Quinzaine	Grande Salle G	08H 30	Mme SOULEMANE Aïssatou
03	3 <sup>e</sup> chambre civile moderne	Lundi/ Quinzaine	Salle D	08h 30	M. DEGUENON Gervais
04	4 <sup>e</sup> chambre civile moderne	Lundi/ Quinzaine	Salle D	08h 30	M. ATINMAKAN Christophe
05	5 <sup>e</sup> chambre civile moderne	Lundi/ Quinzaine	Salle E	08h 30	M. ATAYI Christian
06	6 <sup>e</sup> chambre civile moderne	Lundi / Quinzaine	Salle E	08h 30	M. HOUNSOU Jacques
07	1 <sup>ère</sup> chambre référés civils	Lundi/ semaine	Salle des référés	15h 30	Mme NOUTAIS GUEZOELiane
08	2 <sup>e</sup> chambre référés civils	Mardi/ Semaine	Salle des référés	15h 30	M. ATINAMKAN Christophe
09	3 <sup>e</sup> chambre référés civils	Lundi/ Semaine	Bureau du Juge	08h 30	M. ZANOUI Célestin
10	4 <sup>e</sup> chambre référés civils	Vendredi/ Semaine	Salle des référés	15h 30	M. ATINMAKAN Christophe
11	1 <sup>ère</sup> chambre commerciale	Lundi/ Semaine	Salle des référés	08h 30	M. KILANYOSSIMardoché
12	2 <sup>e</sup> chambre commerciale	Jeudi/ Semaine	Salle G	15h 30	DAH SEKPO Zacharie
13	chambre des référés commerciaux	Jeudi/ Semaine	Bureau du Juge	08h 30	Mme ADOSSOU Michèle
14	Adience des criées	Vendredi/ Quinzaine	Salle des référés	08h 30	Mme NOUTAIS GUEZOELiane
15	1 <sup>ère</sup> chambre sociale	Vendredi/ Semaine	Salle E	08h 30	M. KILANYOSSIMardoché

	2è chamber sociale	Lundi/ Semaine	Salle E	15h 30	M. KODJOH-KPAKPASSOU William
17	3è chambre sociale	Lundi/ Semaine	Salle D	15h 30	HUNGBO Olivia
18	1 <sup>ère</sup> chambre traditionnelle Biens	Jeudi/ Quinzaine	Salle E	08h 30	M. GANGNY Edouard
19	2è chambre traditionnelle Biens	Mardi/ Quinzaine	Salle G	08h 30	M. ATAYI Christian
20	3è chambre traditionnelle biens	Jeudi/ Quinzaine	Salle D	08h 30	M. COSSOU Malik
21	4è chambre traditionnelle biens	Mardi/ Quinzaine	Salle G	08h 30	M. DAH SEKPO Zacharie
22	1 <sup>ère</sup> chambre civile état des pers	Mardi/ Quinzaine	Salle E	08h 30	Mme SOULEMANE Aïssatou
23	2è chambre civile état des pers	Mardi et Mercredi/ Quinzaine	Salle D	08h 30	M. KODJOH-KPAKPASSOU William
24	3è chambre civile état des pers	Mardi et Mercredi/ Quinzaine	Salle des référés et salle D	08h 30	Mme HUNGBO Olivia
25	chambre homologations PVCF	Jeudi/ Quinzaine	Salle G	08h 30	Mme SOULEMANE/HUNGBO
26	Chambre saisie arrêt simplifiée	Vendredi/ Quinzaine	Bureau du juge	08H 30	M. ZANOVI Célestin
27	1 <sup>ère</sup> chambre FD	Lundi/ Semaine	Salle G	08h 30	M. OPITA Emmanuel
28	2 <sup>ème</sup> chambre FD	Vendredi/ Semaine	Salle E	15h 30	M. CHABI MOUKA Jules
29	3è Chambre FD	Mardi/ Semaine	Salle E	15h 30	M. HOUNSOU Jacques
30	4è chambre FD	Mercredi/ Semaine	Salle D	15h 30	M. FADONUGBO Henri
31	5è chambre FD	Mardi/ Semaine	Salle D	15h 30	M. COSSOU Malik

	6è chambre FD	Mercredi/ Semaine	Salle G	15h 30	M. COSSOU Malik
33	1 <sup>ère</sup> chambre CD	Vendredi/ Semaine	Salle G	08h 30	M. DEGUENON Gervais
34	2è chambre CD	Mercredi/ Quinzaine	Salle E	08h 30	M. GANGNY Edouard
35	3è chambre CD	Mercredi/ Quinzaine	Salle E	08h30	M. HOUNSOU Jacques
36	Chbre correctionnelle des mineurs	Dernier Jeudi du mois	Bureau du Juge	08h 30	M. ZANOVI Célestin
37	Juge des tutelles	/	Bureau du Juge	08h 30	M. ZANOVI Célestin
38	1 <sup>ère</sup> chambre état civil	Mercredi/ Semaine	Salle des Référés	08h 30	M. DEGUENON Gervais
39	2è chambre état civil.	Vendredi/ Semaine	Salle D	08h 30	M. GANGNY Edouard

*Article 2 : Les magistrats juges du siège qui changent de chambre rendront les décisions dans les dossiers qu'ils ont mis en délibéré en précédant à l'audience les nouveaux titulaires de ces chambres.*

Fait en notre cabinet au Palais de Justice



Cotonou, le 25 novembre 2008

*[Handwritten signature]*

**Innocent Sourou AVOGNON**

## **TABLES DES MATIERES**

Dédicaces .....	iii
Remerciements .....	iv
Liste des sigles et abréviations .....	v
Liste des tableaux .....	vi
Glossaire .....	vii
Résumé .....	ix
Sommaire .....	xi
<b>INTRODUCTION GENERALE .....</b>	<b>1</b>
<b><u>CHAPITRE PREMIER</u> : DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE LA GESTION DES PIECES A CONVICTION .....</b>	<b>5</b>
<b><u>SECTION 1. Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage .....</u></b>	<b>6</b>
<u>Paragraphe 1. Cadre institutionnel et physique de l'étude .....</u>	6
A. Cadre institutionnel de l'étude : le tribunal de première instance de première classe de Cotonou.....	6
B. Cadre physique de l'étude : les cabinets d'instruction, le parquet et le greffe .....	10
<u>Paragraphe 2. Observations de stage : état des lieux sur la gestion des pièces à conviction au tribunal de Cotonou .....</u>	16
A. Divers éléments de l'état des lieux .....	17
B. Inventaire des éléments de l'état des lieux .....	20
1. Inventaire des atouts (forces et opportunités) .....	20
2. Inventaire des problèmes (faiblesses ou menaces) .....	21
<b><u>Section 2. Ciblage de la problématique .....</u></b>	<b>22</b>
<u>Paragraphe 1. Choix et spécification de la problématique .....</u>	22
A- Regroupement par centres d'intérêt des problèmes : problématiques .....	22
B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet .....	26
<u>Paragraphe 2. Détermination de la vision globale de la résolution de la problématique spécifiée .....</u>	30
A. Détermination de la vision globale de résolution des problèmes général et spécifiques.....	30
1. Vision globale de résolution du problème général .....	31
2. La vision globale de résolution des problèmes spécifiques .....	31

a. Approche générique liée au problème spécifique n° 1 .....	31
b. Approche générique liée au problème spécifique n° 2 .....	32
B. Synthèse des approches génériques et présentation des séquences de résolution de la problématique retenue .....	33
1. Synthèse des approches génériques identifiées .....	33
2. Séquences de résolution de la problématique .....	33
<b><u>CHAPITRE SECOND</u> : DU CADRE THEORIQUE DE L’ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE GESTION EFFICACE DES PIECES A CONVICTION EN MATIERE D’HOMICIDE VOLONTAIRE AU TRIBUNAL DE COTONOU .....</b>	<b>35</b>
<b><u>Section 1. Cadre théorique et méthodologique de l’étude .....</u></b>	<b>36</b>
<u>Paragraphe 1. Des objectifs de l’étude à la revue de littérature .....</u>	36
A. Fixation des objectifs .....	36
B. Identification des causes possibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l’étude (TBE) .....	37
1. Identification des causes et formulation des hypothèses .....	37
2. Tableau de bord de l’étude .....	40
3. Revue de littérature .....	42
a- Exposé des contributions antérieures sur le problème de la mauvaise exécution par les magistrats de leur rôle en matière de contrôle des pièces à conviction.....	43
b- Exposé des contributions antérieures sur le problème de mauvaise conservation des indices et pièces à conviction par les unités de police judiciaire et le greffe du tribunal.....	45
<u>Paragraphe 2. Méthodologie adoptée .....</u>	47
A. Dimension empirique .....	47
1. Objectifs de la collecte des données .....	48
2. Cadre de l’enquête et population ciblée .....	48
3. Nature de la collecte des données .....	48
4. Echantillonnage .....	49
5. Spécification des données à mobiliser .....	49
6. Conception du questionnaire .....	49
7. Technique de dépouillement .....	50

---

8. Outils de présentation des données .....	50
B. Dimension théorique de la méthodologie adoptée .....	50
1. Choix théorique lié au problème lié au problème de mauvaise exécution par les magistrats de leur rôle en matière de contrôle des pièces à conviction .....	50
a. Présentation de la théorie retenue .....	50
b. Le seuil de décision pour la vérification de l’hypothèse liée à la mauvaise exécution par les magistrats de leur rôle en matière de contrôle des pièces à conviction .....	51
2. Choix théorique lié au problème de la mauvaise conservation des indices et pièces à conviction .....	51
a. Présentation de la théorie retenue .....	51
b. Le seuil de décision pour la vérification de l’hypothèse liée à la mauvaise conservation des indices et pièces à conviction .....	52
<b><u>Section 2. Enquête de l’enquête et des approches de solutions pour une gestion efficace des pièces à conviction en matière d’homicide volontaire au tribunal de Cotonou</u></b> .....	<b>53</b>
<b><u>Paragraphe 1. Différentes phases de l’enquête</u></b> .....	<b>53</b>
I. Collecte des données : difficultés rencontrées et limites des données .....	53
A. Préparation et réalisation de l’enquête .....	53
B. Difficultés rencontrées et limites des données .....	54
II. Présentation, analyse des résultats de l’enquête et vérification des hypothèses	55
A. Présentation et analyse des résultats de l’enquête .....	55
1. Présentation et analyse des résultats de l’enquête par rapport à la mauvaise exécution par les magistrats de leur rôle en matière de contrôle des pièces à conviction en matière d’homicide volontaire .....	55
2. Présentation et analyse des résultats de l’enquête par rapport à la mauvaise conservation des indices et des pièces à conviction .....	57
B. Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic .....	58
1. Vérification des hypothèses .....	58
a. Degré de vérification de l’hypothèse n°1 .....	58
b. Degré de vérification de l’hypothèse n°2 .....	59
2. Etablissement du diagnostic.....	59
a. Élément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1 .....	59
b. Élément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2 .....	60

**Contribution à la gestion efficace des pièces à conviction en matière d’homicide volontaire au tribunal de Cotonou**

---

<b>Paragraphe 2.</b>	<b>Approches de solutions et conditions de mise en œuvre .....</b>	<b>60</b>
<b>A.</b>	<b>Approches de solutions aux problèmes spécifiques relevés .....</b>	<b>60</b>
1.	Approches de solutions au problème de la mauvaise exécution par les magistrats de leur rôle en matière de contrôle des pièces à conviction .....	61
2.	Approches de solutions au problème de la mauvaise conservation des indices et pièces à conviction par les unités de police judiciaire et le greffe du tribunal...63	
<b>B.</b>	<b>Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l’étude .....</b>	<b>64</b>
1.	Conditions de mise en œuvre des solutions .....	64
2.	Tableau de synthèse de l’étude (T.S.E.) .....	66
<b>CONCLUSION GENERALE</b>	<b>.....</b>	<b>67</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>.....</b>	<b>70</b>
<b>ANNEXES</b>		